



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Deux cent-septième session

(Paris, 9-23 octobre 2019)*

207 EX/Décisions

PARIS, le 23 novembre 2019

DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF À SA 207^e SESSION

* Y compris les réunions d'organes subsidiaires tenues préalablement aux séances plénières.



Job: 201913386

Quels que soient les termes utilisés dans les textes du présent recueil pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, il va de soi que les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.

TABLE DES MATIÈRES

ORGANISATION ET QUESTIONS DE PROCÉDURE	1
1 Ordre du jour, calendrier des travaux et rapport du Bureau.....	1
2 Approbation des procès-verbaux de la 206 ^e session.....	1
3 Rapport de la Directrice générale sur l'application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif	1
POINTS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN RAPPORT	1
4 Exécution du programme adopté par la Conférence générale	1
5 Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures	4
QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME	14
6 ODD 4 – Éducation 2030	14
7 Recommandation de l'UNESCO sur une science ouverte.....	16
8 Programme Mémoire du monde.....	16
9 Rapport sur la mise en œuvre du Programme Information pour tous (PIPT) (2018-2019)	17
10 Prix UNESCO	17
11 Stratégie globale pour les partenariats.....	20
INSTITUTS ET CENTRES	21
Instituts et centres de catégorie 1	21
12 Gestion des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation	21
13 Avenir du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)	22
Instituts et centres de catégorie 2	22
14 Cadre de gestion	22
15 Propositions d'établissement	23
16 Réexamens et reconductions.....	29
PROGRAMMATION ET BUDGÉTISATION	32
17 Projet de programme et de budget (40 C/5).....	32
MÉTHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION.....	40
18 Rapport du Conseil exécutif sur ses activités et sur l'exécution du programme.....	40
19 Rapports du Corps commun d'inspection (CCI) intéressant l'UNESCO	41

20	Le Groupe préparatoire du Conseil exécutif et ses méthodes de travail.....	42
21	Suivi et application des recommandations pertinentes approuvées par la Conférence générale dans sa résolution 39 C/87 – Gouvernance, procédures et méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO	44
QUESTIONS RELATIVES AUX NORMES, STATUTS ET RÈGLEMENTS.....		44
22	Communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en exécution de la décision 104 EX/3.3, et rapport du Comité à ce sujet	44
23	Application des instruments normatifs.....	45
24	Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement : candidatures et rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet.....	50
25	Suivi des précédents réexamens des méthodes de travail, des procédures et des pratiques du Comité sur les conventions et recommandations	50
26	Révision des statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPE).....	51
CONFÉRENCE GÉNÉRALE		51
27	Préparation de la 40 ^e session de la Conférence générale.....	51
QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES		55
28	Rapport, au 31 mai 2019, sur la mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux comptes, et observations de celui-ci	55
29	Rapport financier et états financiers vérifiés et consolidés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'année se terminant le 31 décembre 2018, et rapport du Commissaire aux comptes.....	55
[30	Situation effective de tous les plans de paiement].....	56
31	Rapport de la Directrice générale, en coopération avec le Comité du Siège, sur la gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO	56
32	Règlements financiers des comptes spéciaux.....	59
RELATIONS AVEC LES ÉTATS MEMBRES, LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET LES PARTENAIRES NON GOUVERNEMENTAUX INTERNATIONAUX.....		59
33	Relations avec les partenaires non gouvernementaux.....	59
34	Célébration d'anniversaires.....	60
35	Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et la Commission océanographique intergouvernementale (COI)	62
36	Mémorandum d'accord entre la Commission océanographique intergouvernementale (COI), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) sur l'intoxication par la ciguatera	62

37	Mémorandum d'accord entre l'UNESCO et le Secrétariat général ibéro-américain (SEGIB)	62
QUESTIONS GÉNÉRALES		62
38	Palestine occupée	62
39	Application de la résolution 39 C/55 et de la décision 206 EX/33 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés	66
POINTS SUPPLÉMENTAIRES		68
40	Journée mondiale de la culture africaine et afro-descendante	68
41	Contribution de la Charte de la Terre aux activités de l'UNESCO relatives à l'éducation en vue du développement durable.....	69
42	Journée mondiale de la logique	71
43	Journée mondiale de la langue portugaise.....	71
[44	Les enfants et l'édification d'une culture de la paix].....	72
45	Proclamation d'une année internationale des sciences fondamentales pour le développement (2022)	72
46	Semaine du son – UNESCO.....	73
47	Renforcer la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).....	74
48	Mariages précoces et grossesses précoces et non désirées	76
49	Élimination de la discrimination raciale, de la haine raciale et des crimes motivés par la haine raciale dans le monde	77
[50	Patrimoine culturel subaquatique].....	79
51	Projet de décision portant amendement du Cadre réglementaire relatif aux associations, centres et clubs pour l'UNESCO (39 C/54)	79
52	Journée internationale contre la violence et le harcèlement en milieu scolaire, y compris le cyber-harcèlement	80
SÉANCES PRIVÉES		82
3.	Rapport de la Directrice générale sur l'application de l'article 59 du règlement intérieur du Conseil exécutif	82
22	Examen de communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en exécution de la décision 104 EX/3.3, et rapport du Comité à ce sujet	82

ORGANISATION ET QUESTIONS DE PROCÉDURE

1 **Ordre du jour, calendrier des travaux et rapport du Bureau** (207 EX/1 Rev. ; 207 EX/2)

Le Conseil exécutif a adopté l'ordre du jour et le calendrier des travaux qui figurent dans le document 207 EX/1 Rev.

Le Conseil exécutif a décidé de renvoyer aux commissions les points suivants de son ordre du jour :

1. à la **Commission du programme et des relations extérieures (PX)** : les points **4.I, 5.I (A, C et D), 5.III.D, 6 (I et II), 7, 8, 9, 26, 34, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 51 et 52** ;
2. à la **Commission financière et administrative (FA)** : les points **4.II (A et B), 5.III (A, B et F), 5.IV (A, B et C), 12, 14, 15 (I-X et XII), 16 (I-VII), 28, 29, 31 et 32** ;

et de renvoyer aux **Commissions PX et FA à leurs réunions conjointes** les points **5.I.B, 5.II (A, B, C et D), 5.III (C et E), 10 (I et II), 10.III (A, B et C), 11, 13, 17 et 18.II.**

(207 EX/SR.1)

2 **Approbation des procès-verbaux de la 206^e session** (206 EX/SR.1-7 et Corr.)

Le Conseil exécutif a approuvé les procès-verbaux de sa 206^e session.

(207 EX/SR.1)

3 **Rapport de la Directrice générale sur l'application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif** (207 EX/PRIV.1 ; 207 EX/3.INF)

Le communiqué figurant à la fin du présent recueil rend compte de l'examen auquel le Conseil a procédé à ce sujet en séance privée.

(207 EX/SR.5)

POINTS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN RAPPORT

4 **Exécution du programme adopté par la Conférence générale** (207 EX/4.I.INF (*en ligne en anglais uniquement*) ; 207 EX/4.I.INF.2 ; 207 EX/4.II.A ; 207 EX/4.II.A.INF ; 207 EX/4.II.B et Corr. (*anglais, arabe, chinois, espagnol et russe seulement*) ; 207 EX/PG/1.INF.3 et Corr. (*arabe et espagnol seulement*) ; 207 EX/56 ; 207 EX/57)

4.I **Exécution du programme**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 207 EX/4.I.INF et 207 EX/4.I.INF.2,
2. Prend note de leur contenu.

(207 EX/SR.6)

4.II Situation budgétaire et situation de trésorerie de l'Organisation

4.II.A Situation budgétaire de l'Organisation – Ajustements budgétaires qui découlent des dons et des contributions spéciales reçus, et Tableau de bord de l'exécution du programme

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les rapports de la Directrice générale qui figurent dans les documents 207 EX/4.II.A et 207 EX/4.II.A.INF, et conformément aux termes de la Résolution portant ouverture de crédits approuvée par la Conférence générale à sa 39^e session (résolution 39 C/91),
2. Note qu'en conséquence des dons et contributions spéciales reçus, la Directrice générale a ajouté aux crédits du budget ordinaire, **pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019, un montant total de 4 914 995 dollars**, comme indiqué de façon détaillée à l'annexe II du document 207 EX/4.II.A.INF et récapitulé comme suit :

	\$
Titre II.A – Éducation	2 328 000
Titre II.A – Sciences exactes et naturelles	409 385
Titre II.A – Sciences sociales et humaines	538 343
Titre II.A – Culture	746 185
Titre II.A – Communication et information	515 902
Titre II.A – Gestion des bureaux hors Siège	285 013
Titre II.B – Coordination et suivi de l'action en faveur de l'Afrique	18 925
Titre II.B – Coordination et suivi de l'action visant à appliquer la priorité Égalité des genres	16 438
Titre II.B – Planification stratégique	28 319
Titre II.B – Relations extérieures et information du public	28 485
Total	<u>4 914 995</u>

3. Exprime sa gratitude aux donateurs dont la liste figure à l'annexe II du document 207 EX/4.II.A.INF ;
4. Note également que la Directrice générale a opéré des virements de crédits entre articles budgétaires pour les mouvements de personnel intervenus de janvier à juin 2019 (impact net égal à 0 dollar), comme indiqué aux paragraphes 15 et 16 du document 207 EX/4.II.A ;
5. Prend note du fait que, bien que le Secrétariat entende fournir un tableau financier complet de chaque bureau hors Siège, il n'est actuellement pas en mesure d'indiquer les dépenses exactes liées aux coûts de personnel par bureau au titre des dépenses inscrites au budget ordinaire ;
6. Prie le Secrétariat de produire ces données pour le prochain exercice biennal, afin que le budget et les dépenses liées aux coûts de personnel puissent faire l'objet d'un suivi au niveau de chaque bureau hors Siège, permettant ainsi de disposer d'informations financières complètes pour chacun d'entre eux ;
7. Approuve les virements de crédits entre articles budgétaires proposés qui excèdent la limite de 2 % concernant le Bureau de la planification stratégique, le Bureau de la gestion des ressources humaines, le Secteur de la priorité Afrique et des relations extérieures et le Bureau de la gestion financière (impact net égal à 0 dollar), comme indiqué au paragraphe 17 du document 207 EX/4.II.A ;

8. Prend note également du tableau révisé des ouvertures de crédits du 39 C/5 figurant aux annexes I-a et I-b du document 207 EX/4.II.A.INF ;
9. Note avec préoccupation que l'Organisation est devenue extrêmement dépendante à l'égard des contributions volontaires (le budget du Programme ordinaire représente 28 % du montant total des autorisations d'engagement de dépenses biennales pour l'exécution du programme, tandis que les contributions volontaires représentent 72 %) ;
10. Note en outre que l'augmentation des contributions volontaires pourrait nécessiter un appui supplémentaire de la part des services internes et centraux en termes, notamment, de technologies de l'information, d'achats, d'avis juridiques, d'évaluation et d'audit, de planification, de gestion des ressources humaines et d'établissement de rapports, et rappelle que la politique de recouvrement des coûts est le mécanisme qui permet de fournir cet appui supplémentaire ;
11. Rappelle également qu'il a approuvé, à sa 206^e session, l'allocation d'un montant additionnel de 2 987 000 dollars provenant des crédits non utilisés au titre du budget ordinaire dans le cadre du plan de dépenses du 38 C/5 à la Division de l'information du public (DPI), à la Division de la gestion des connaissances et des systèmes d'information (KMI), au Bureau de la gestion des ressources humaines (HRM), au Service d'évaluation et d'audit (IOS) et à la refonte des principaux systèmes, comme indiqué au paragraphe 3 du document 206 EX/4.II.C ;
12. Invite la Directrice générale à lui présenter, à sa 209^e session, un rapport sur les mesures conçues et mises en œuvre pour remédier aux difficultés recensées dans le rapport d'évaluation du Service d'évaluation et d'audit (IOS) sur la refonte des principaux systèmes, accompagné d'un calendrier et d'une estimation des coûts ;
13. Invite également la Directrice générale à poursuivre la mise en œuvre des initiatives financées au titre du Compte spécial « Investir pour l'exécution efficace du programme », en portant une attention particulière à l'amélioration du Portail de transparence de l'UNESCO, et à lui rendre compte, à sa 209^e session, des gains d'efficacité découlant des initiatives financées au titre dudit compte spécial.

(207 EX/SR.6)

4.II.B Situation de trésorerie de l'Organisation

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 207 EX/4.II.B,
2. Réaffirmant que le paiement ponctuel et intégral des contributions est une obligation qui incombe aux États membres en vertu de l'Acte constitutif et de l'article 5.5 du Règlement financier de l'Organisation,
3. Exprime sa gratitude aux États membres qui ont réglé leurs contributions, à ceux qui les ont acquittées ponctuellement ou qui ont effectué des versements anticipés, ainsi qu'à ceux qui se sont efforcés de réduire le montant de leurs arriérés ;
4. Lance un appel aux États membres qui sont en retard dans le règlement de leurs contributions ordinaires, ainsi que des versements échelonnés au titre de plans de paiement, pour qu'ils paient leurs arriérés sans tarder ;
5. Prie la Directrice générale de poursuivre un dialogue approprié avec les États membres concernés afin d'assurer le recouvrement de leurs arriérés ;

6. Note que la proposition formulée au paragraphe 9 du document 207 EX/4.II.B concernant l'utilisation des avances au Fonds de roulement versées par les États-Unis d'Amérique et Israël, d'un montant total de 6 720 557 dollars, sera soumise à l'approbation de la Conférence générale ;
7. Prie les États membres de tout mettre en œuvre pour informer la Directrice générale de la date de versement et du montant probables des contributions afin de faciliter la planification de la trésorerie de l'Organisation.

(207 EX/SR.6)

- 5 **Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures** (207 EX/5.I.A ; 207 EX/5.I.B ; 207 EX/5.I.C ; 207 EX/5.I.D Rev. ; 207 EX/5.II.A ; 207 EX/5.II.B ; 207 EX/5.II.C ; 207 EX/5.II.D ; 207 EX/5.III.A ; 207 EX/5.III.A.INF ; 207 EX/5.III.B ; 207 EX/5.III.C ; 207 EX/5.III.C.INF ; 207 EX/5.III.D ; 207 EX/5.III.E et Add. ; 207 EX/5.III.E.INF ; 207 EX/5.III.F ; 207 EX/5.IV.A et Add. ; 207 EX/5.IV.B et Corr. (*anglais, arabe, chinois, espagnol et russe seulement*) et Addenda ; 207 EX/5.IV.C ; 207 EX/PG/1.INF.3 et Corr. ; 207 EX/56 ; 207 EX/57 ; 207 EX/58 Rev. (*français seulement*))

5.I. Questions relatives au programme

5.I.A Rapport sur les travaux d'autres organisations et conventions internationales quant aux différents aspects de l'intelligence artificielle (IA)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 207 EX/5.I.A,
2. Prend note du rapport présenté par la Directrice générale sur les travaux d'autres organisations et conventions internationales relatifs à différents aspects de l'intelligence artificielle (IA) ;
3. Demande qu'à l'avenir tout rapport sur l'intelligence artificielle (IA) contienne des études et des observations relatives aux pays en développement, une attention particulière étant portée à l'écart persistant dans les progrès accomplis et dans l'accès à l'intelligence artificielle (IA) ;
4. Rappelle qu'il est important de répondre aux préoccupations des pays en développement concernant l'intelligence artificielle (IA), notamment par le transfert de technologies, le renforcement des capacités et l'enseignement dans ce domaine, ainsi que la divulgation des données et l'accès à celles-ci ;
5. Rappelle également que si l'intelligence artificielle (IA) peut permettre de transformer l'avenir de l'humanité pour le meilleur et de favoriser le développement durable, la préoccupation domine face aux risques et aux défis liés à l'intelligence artificielle, qui pourrait notamment creuser les inégalités et les fractures existantes et avoir des incidences sur les droits de l'homme ;
6. Encourage la Directrice générale à continuer de prendre en considération les activités liées à l'intelligence artificielle (IA) menées au sein du système des Nations Unies qui présentent un intérêt pour l'élaboration d'un instrument normatif mondial sur l'éthique de l'intelligence artificielle, afin d'éviter les doubles emplois et de respecter les compétences d'autres organismes, en ciblant particulièrement le mandat de l'UNESCO et en recherchant d'éventuelles synergies.

(207 EX/SR.6)

5.I.B Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 202 EX/13 et 205 EX/5.I.D,
2. Ayant examiné le document 207 EX/5.I.B et ses annexes,
3. Reconnaissant que les activités du Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC) ont contribué avec succès à la promotion de la culture et de la créativité artistique, et que les projets cofinancés par le Fonds ont contribué à la promotion de la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud,
4. Se félicite des conclusions du groupe de travail à composition non limitée sur le Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC) et de la feuille de route proposée qui a été élaborée dans ce cadre ;
5. Recommande que les Statuts du Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC) et le Règlement intérieur de son Conseil d'administration soient amendés de manière à prendre en compte les recommandations formulées dans la feuille de route du groupe de travail à composition non limitée sur le FIPC, notamment en vue de renforcer la présence des États membres au sein du Conseil d'administration ;
6. Recommande également de reporter à la 41^e session de la Conférence générale la décision relative à l'avenir du Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC) afin d'étudier les résultats de la feuille de route présentée par le groupe de travail sur le FIPC.

(207 EX/SR.6)

5.I.C Suivi de la situation en République autonome de Crimée (Ukraine)¹

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 207 EX/5.I.C,
2. Prend note des informations qu'il contient ;
3. Invite la Directrice générale à lui faire rapport à ce sujet à sa 210^e session.

(207 EX/SR.6)

¹ Le Conseil exécutif a adopté cette décision suite à une recommandation formulée par la Commission du programme et des relations extérieures (PX) à l'issue d'un vote par appel nominal : 17 voix pour, 13 voix contre et 24 abstentions.

Pour : Albanie, Bulgarie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guinée équatoriale, Indonésie, Italie, Japon, Lituanie, Mexique, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Turquie.

Contre : Afrique du Sud, Bélarus, Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Nicaragua, Philippines, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe.

Abstentions : Bangladesh, Brésil, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Ghana, Grenade, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Paraguay, Qatar, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sri Lanka, Soudan, Viet Nam.

Absents : Cameroun, Maroc, Sainte-Lucie.

5.I.D Présence pour la paix

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 205 EX/40 et 206 EX/5.I.F,
2. Ayant examiné le document 207 EX/5.I.D Rev.,
3. Prenant note des résultats de la réunion avec la Maire de Paris tenue le 14 octobre 2019,
4. Conscient des contraintes du projet en termes de budget, de sécurité et de logistique,
5. Réaffirme son intérêt et son engagement pour le concert de l'initiative « Présence pour la paix », qui aurait lieu en novembre 2020 pour célébrer le 75^e anniversaire de l'UNESCO ;
6. Prend acte de la recommandation du cabinet de la Maire de Paris d'organiser la manifestation « Présence pour la paix » le 18 juillet 2020, compte tenu de la disponibilité du Champs de Mars ;
7. Invite les États membres, en particulier les auteurs et les parrains de l'initiative « Présence pour la paix », à poursuivre les consultations afin de développer une étude de faisabilité et de mettre en œuvre le plan d'action ;
8. Prie la Directrice générale de fournir une assistance, sans incidences financières, pour la mise en œuvre du plan d'action, notamment en ce qui concerne l'utilisation du logo de l'UNESCO, la coordination des réunions, la facilitation des contacts avec la Maire de Paris, la participation du Réseau des villes créatives de l'UNESCO et d'autres types d'appui logistique pouvant être déterminés par le comité de pilotage de l'initiative « Présence pour la paix » ;
9. Prie le comité de pilotage de l'initiative « Présence pour la paix » et la Directrice générale de le tenir informé de l'évolution du projet en lui présentant, à sa 209^e session, une étude de faisabilité et les résultats de la mise en œuvre du plan d'action.

(207 EX/SR.6)

5.II Questions relatives aux évaluations

5.II.A Évaluations du Service d'évaluation et d'audit (IOS)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 186 EX/6.VI,
2. Ayant examiné le document 207 EX/5.II.A,
3. Se félicite de l'analyse périodique des questions transversales qui ressortent des rapports d'évaluation et de leur qualité d'ensemble, qui facilite sa prise de décisions en présentant les atouts de l'Organisation et les domaines à améliorer ;
4. Se félicite également des évaluations dont il est rendu compte et invite la Directrice générale à appliquer les recommandations correspondantes ;
5. Invite également la Directrice générale à présenter, dans les futurs rapports périodiques sur les évaluations menées par le Service d'évaluation et d'audit (IOS), une réponse de la direction sur la manière dont l'Organisation entend répondre aux questions

transversales qui ressortent régulièrement de ces évaluations, soit en s'appuyant sur ses avantages comparatifs, soit en prenant des mesures correctives concernant les domaines dans lesquels des améliorations sont possibles et auxquels la direction doit prêter une attention constante ;

6. Invite en outre la Directrice générale à continuer de traiter les questions mentionnées dans la partie II du document 207 EX/5.II.A, notamment en réduisant les contraintes institutionnelles qui empêchent d'organiser et de mettre en œuvre des initiatives intersectorielles, et en s'efforçant encore de mieux définir et mesurer les résultats de l'action de l'UNESCO en termes d'effets, tout en gardant à l'esprit la nécessité de pouvoir identifier la contribution de l'UNESCO aux Objectifs de développement durable (ODD) ;
7. Décide de continuer d'examiner les futurs rapports sur les évaluations parallèlement aux débats qu'il mène sur le programme.

(207 EX/SR.6)

5.II.B Évaluation à mi-parcours de la huitième phase du Programme hydrologique international (PHI-VIII) (2014-2021)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution XXIII-7 du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (IHP-IGC), dans laquelle ce dernier demandait au Secrétariat du PHI, à sa 23^e session, d'entreprendre une évaluation à mi-parcours de la huitième phase du Programme hydrologique international (PHI-VIII),
2. Rappelant également ses décisions 186 EX/6.VI et 202 EX/5.II,
3. Ayant examiné le document 207 EX/5.II.B,
4. Se félicite de l'évaluation à mi-parcours de la huitième phase du Programme hydrologique international (PHI-VIII) (2014-2021) et prend note avec intérêt de ses conclusions et recommandations ;
5. Accueille avec satisfaction la réponse de la direction aux recommandations, qui figure à l'annexe du document 207 EX/5.II.B, et invite le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (IHP-IGC) et son Bureau à superviser la mise en œuvre des actions qui y sont mentionnées ainsi que d'autres actions nécessaires pour améliorer le fonctionnement du Programme hydrologique international (PHI) ;
6. Appelle tous les États membres, partenaires et donateurs à accroître leur participation active et leur soutien financier à la mise en œuvre du reste de la huitième phase du Programme hydrologique international (PHI-VIII), ainsi qu'aux préparatifs de la neuvième phase (PHI-IX) ;
7. Réitère la nécessité de consolider encore le caractère scientifique du Programme hydrologique international (PHI) lors de l'élaboration de sa neuvième phase (PHI-IX) ;
8. Prie la Directrice générale de mener activement un dialogue avec les autres institutions du système des Nations Unies et de prendre les mesures appropriées, en consultation avec les États membres, afin d'asseoir la position du Programme hydrologique international (PHI) en tant que seul programme intergouvernemental des Nations Unies consacré aux sciences de l'eau et au renforcement des capacités en la matière, et d'éviter ainsi les doubles emplois ;

9. Prie également la Directrice générale de veiller à ce que la politique de mobilité ne compromette pas l'efficacité du Programme hydrologique international (PHI), de soutenir le principe selon lequel les spécialistes doivent posséder les qualifications, l'expérience et les compétences adéquates en lien avec les sciences de l'eau et le développement des capacités, et de faire en sorte que tous les postes actuellement vacants soient pourvus dès que possible ;
10. Invite la Directrice générale à assurer un suivi approprié de toutes les recommandations figurant dans le document 207 EX/5.II.B, en vue de la préparation stratégique de l'après-2021.

(207 EX/SR.6)

5.II.C Évaluation de l'action menée par l'UNESCO en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'éducation

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 186 EX/6.VI et 202 EX/5.II,
2. Ayant examiné le document 207 EX/5.II.C,
3. Se félicite de l'évaluation de l'action menée par l'UNESCO en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'éducation et prend note, avec intérêt, de ses conclusions et recommandations ;
4. Prend note de la réponse de la direction aux recommandations, qui figure à l'annexe du document 207 EX/5.II.C ;
5. Invite la Directrice générale à élaborer, en coordination avec les bureaux hors Siège de l'UNESCO et les instituts de catégorie 1 spécialisés concernés, la stratégie de l'UNESCO pour l'innovation et les technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'éducation, et à la lui soumettre à sa 210^e session pour adoption ;
6. Invite également la Directrice générale à mettre en œuvre les activités mentionnées dans la réponse de la direction aux recommandations, qui figure à l'annexe du document 207 EX/5.II.C.

(207 EX/SR.6)

5.II.D Évaluation du Projet des Réseaux de la jeunesse méditerranéenne (NET-Med Jeunesse)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 186 EX/6.VI et 202 EX/5.II,
2. Ayant examiné le document 207 EX/5.II.D,
3. Accueille avec satisfaction l'évaluation du Projet des Réseaux de la jeunesse méditerranéenne (NET-Med Jeunesse) et prend note avec intérêt de ses conclusions et recommandations ;
4. Accueille également avec satisfaction la réponse de la direction aux recommandations, qui figure à l'annexe du document 207 EX/5.II.D ;

5. Invite la Directrice générale à mettre en œuvre les activités mentionnées dans la réponse de la direction aux recommandations, qui figure à l'annexe du document 207 EX/5.II.D, notamment en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre de futures initiatives relatives à la jeunesse.

(207 EX/SR.6)

5.III Questions relatives à la gestion

5.III.A Fonds extrabudgétaires

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 205 EX/5.III.A,
2. Ayant examiné les documents 207 EX/5.III.A et 207 EX/5.III.A.INF,
3. Prend note de l'évolution positive constatée tant au niveau des contributions volontaires que de la mobilisation de ressources, ainsi que de la situation de l'écart de financement au mois de juin 2019 ;
4. Salue les efforts déployés par la Directrice générale pour rendre les conditions plus favorables à la mobilisation de ressources ;
5. Invite la Directrice générale à lui présenter, à sa 209^e session, la stratégie de mobilisation de ressources pour 2020-2021, assortie d'une feuille de route concrète pour la levée de fonds auprès du secteur privé, et à lui rendre compte, à sa 210^e session, des nouveaux éléments et des défis rencontrés en ce qui concerne la gestion des contributions volontaires et la mobilisation de ressources.

(207 EX/SR.6)

5.III.B Programme de participation et aide d'urgence

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 207 EX/5.III.B,
2. Prend note de l'analyse détaillée de la mise en œuvre du Programme de participation et de l'aide d'urgence, ainsi que des résultats obtenus ;
3. Se félicite des contributions versées par les donateurs en faveur du Programme des bourses ;
4. Invite la Directrice générale et les États membres à poursuivre leurs efforts visant à assurer la bonne gestion du Programme de participation en le rendant plus efficace et plus pertinent au profit des groupes prioritaires d'États membres définis dans le cadre de la résolution 39 C/61 ;
5. Invite la Directrice générale à présenter un rapport biennal sur la mise en œuvre du Programme de participation et de l'aide d'urgence dans le cadre du rapport statutaire (EX/4) sur l'exécution du programme qui est présenté à la session du Conseil exécutif qui précède la Conférence générale.

(207 EX/SR.6)

5.III.C Dialogue structuré sur le financement

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 206 EX/5.II.B,
2. Ayant examiné les documents 207 EX/5.III.C et 207 EX/5.III.C.INF,
3. Salue les efforts déployés par le Secrétariat pour organiser des dialogues structurés sur le financement ;
4. Se félicite du rôle des dialogues structurés sur le financement dans la promotion de la contribution de l'UNESCO au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
5. Invite la Directrice générale à :
 - (a) continuer à accorder une attention adéquate aux deux priorités globales de l'UNESCO – Afrique et Égalité des genres, tout en prenant dûment en considération les groupes prioritaires tels que les jeunes et les petits États insulaires en développement (PEID) ;
 - (b) continuer à affiner les messages concernant le mandat de l'UNESCO afin de fournir aux partenaires un aperçu clair et concret des programmes de l'Organisation ;
 - (c) continuer à diversifier la base des donateurs, notamment grâce à une participation accrue des partenaires non traditionnels de toutes les régions ;
 - (d) encourager les donateurs à faire preuve de davantage de souplesse et à accroître les ressources sans affectation prédéfinie ;
 - (e) promouvoir une représentation plus équilibrée des genres ainsi que la participation de jeunes experts aux groupes de discussion ;
 - (f) associer les organisations régionales et les communautés économiques régionales à l'organisation de dialogues structurés sur le financement décentralisés ;
 - (g) élaborer un cadre complet de suivi et d'évaluation des dialogues structurés sur le financement ;
6. Recommande de faire en sorte que le Forum des partenaires de l'UNESCO permette un échange technique sur l'état actuel du financement des priorités de programme définies par les États membres de l'Organisation ;
7. Encourage la Directrice générale à continuer de renforcer les compétences du personnel en ce qui concerne l'objet et la méthodologie du dialogue structuré sur le financement, en tenant compte de l'expérience d'autres institutions du système des Nations Unies en la matière ;
8. Invite également la Directrice générale à prendre en compte, dans la planification des futurs dialogues structurés sur le financement, les enseignements tirés de la première édition du Forum des partenaires de l'UNESCO, présentés dans le document 206 EX/5.II.B, les conclusions de l'examen réalisé par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) de la fréquence et des modalités du dialogue structuré sur le financement, qui figurent dans le document 207 EX/5.III.C.INF, ainsi que les discussions tenues à la 207^e session du Conseil exécutif.

(207 EX/SR.6)

5.III.D Réforme du système des Nations Unies

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 207 EX/5.III.D,
2. Remercie la Directrice générale des efforts qu'elle déploie pour faire en sorte que l'UNESCO prenne une part active aux consultations menées sur la réforme du système des Nations Unies, ce qui permettra d'éclairer le propre processus de transformation stratégique de l'Organisation ;
3. Se félicite de l'éventail des mesures déjà prises pour continuer à faire de l'UNESCO une organisation forte et crédible qui, dans ses domaines de compétence, met en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et contribue à rendre le système des Nations Unies pour le développement plus intégré et mieux adapté aux besoins, et prie la Directrice générale de consulter les États membres sur les étapes à venir concernant la présence de l'UNESCO sur le terrain ;
4. Prie également la Directrice générale de lui rendre compte, à sa 209^e session, de l'action menée par l'UNESCO à cet égard.

(207 EX/SR.6)

5.III.E Transformation stratégique de l'UNESCO

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 204 EX/31, 205 EX/5.III.D, et 206 EX/5.II.F,
2. Ayant examiné les documents 207 EX/5.III.E et Add., 207 EX/5.III.E.INF et 207 EX/PG/1.INF.3 et Corr.,
3. Prend note du rapport de la Directrice générale concernant les progrès réalisés en vue de la mise en œuvre du pilier 2 de la transformation stratégique ;
4. Constata avec regret que la Directrice générale ne lui a pas soumis les propositions de fond consolidées concernant la réforme des activités de programme de l'UNESCO, et demande qu'elles lui soient présentées à sa 209^e session, en plus de la stratégie globale actualisée sur la présence de l'UNESCO hors Siège ;
5. Prend note également du rapport d'étape sur l'utilisation, à la fin du mois de juin 2019, du montant de 2,1 millions de dollars approuvé au titre du processus de transformation stratégique ;
6. Prie la Directrice générale de lui présenter, à sa 209^e session, un rapport d'étape sur les piliers 2 et 3 du processus de transformation stratégique ainsi que sur la stratégie de communication pour la sensibilisation et la mobilisation des publics.

(207 EX/SR.6)

5.III.F Suivi du Rapport d'audit sur les achats de l'UNESCO

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 206 EX/29,

2. Ayant examiné le document 207 EX/5.III.F,
3. Remercie la Directrice générale d'avoir pris les mesures qui s'imposaient pour remédier aux préoccupations exprimées ;
4. Prend note de l'état de la mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux comptes, ainsi que des progrès réalisés.

(207 EX/SR.6)

5.IV Questions relatives aux ressources humaines

5.IV.A Emploi de contrats de non membres du personnel, y compris de consultants, en 2018

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 202 EX/5.IV.A,
2. Ayant examiné les documents 207 EX/5.IV.A et Add.,
3. Prend note des données, des analyses et des informations qualitatives qui y sont présentées ;
4. Encourage vivement la Directrice générale à poursuivre de manière rigoureuse, systématique et ciblée ses efforts visant à assurer, à qualifications égales, une répartition géographique efficace et équitable, ainsi qu'un meilleur équilibre entre les sexes, en ce qui concerne l'engagement de consultants ;
5. Invite la Directrice générale à lui présenter, lors d'une prochaine session, les politiques actualisées relatives aux contrats de service et les conclusions des discussions interorganisations concernant les politiques à court et moyen terme relatives à l'emploi de contrats de non membres du personnel, ainsi qu'à montrer en quoi ces politiques sont conformes aux recommandations du Corps commun d'inspection et du Commissaire aux comptes ;
6. Invite également la Directrice générale à lui rendre compte, tous les deux ans, de l'emploi de contrats de non membres du personnel, y compris les contrats de consultant.

(207 EX/SR.6)

5.IV.B Stratégie de gestion des ressources humaines pour 2017-2022

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 205 EX/5.IV,
2. Ayant examiné les documents 207 EX/5.IV.B et Addenda,
3. Prend note des progrès accomplis concernant la mise en œuvre de la Stratégie de gestion des ressources humaines pour 2017-2022 ;
4. Réaffirme l'importance de l'application d'une solide stratégie en matière de mobilité au sein de l'UNESCO, conformément aux pratiques en vigueur au sein du système des Nations Unies, qui s'accompagne d'un outil de planification de carrière efficace et qui réponde de manière adéquate aux besoins opérationnels de l'Organisation ;
5. Rappelle que l'UNESCO, en tant qu'institution spécialisée, requiert un personnel agile possédant un haut niveau d'expertise afin de pouvoir s'acquitter de ses fonctions ;

6. Souligne qu'une politique de mobilité gérée avec succès doit tenir compte du caractère spécifique de l'Organisation, tant dans son action normative que dans sa mission opérationnelle, ainsi que des perspectives de développement de carrière du personnel ;
7. Invite la Directrice générale à charger le Service d'évaluation et d'audit (IOS) de mener une évaluation indépendante du premier exercice de mobilité en ce qui concerne ses processus, ses résultats et ses effets sur la disponibilité de compétences de haut niveau et sur les perspectives de développement de carrière ;
8. Prie la Directrice générale de marquer une pause temporaire dans le programme de mobilité encadré et de lui présenter les résultats de l'évaluation indépendante pour examen à sa 209^e session, afin de déterminer s'il est nécessaire d'affiner la politique de mobilité, et de reprendre sa pleine mise en œuvre lors de sa 209^e session ;
9. Prie également la Directrice générale de lui présenter, à sa 209^e session, ainsi qu'à la Conférence générale à sa 41^e session, un rapport complet sur la mise en œuvre de la Stratégie de gestion des ressources humaines pour 2017-2022.

(207 EX/SR.6)

5.IV.C Rapport sur les mesures prises pour assurer une répartition géographique équitable à tous les niveaux

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 206 EX/5.III.A,
2. Ayant examiné le document 207 EX/5.IV.C,
3. Prend note des informations fournies par la Directrice générale concernant les mesures prises pour donner la priorité, dans le processus de recrutement, aux candidats qualifiés issus de pays non ou sous-représentés ;
4. Réitère sa préoccupation quant au déséquilibre persistant dans la répartition géographique du personnel et à l'insuffisance des mesures prises à cet égard ;
5. Prie la Directrice générale de lui présenter, à sa 209^e session, des informations actualisées sur la mise en place du système de notification automatique pour les avis de vacance de poste, dans le cadre du rapport qui lui sera soumis sur :
 - (a) la situation de la répartition géographique et de l'équilibre entre les sexes au sein de l'ensemble du personnel du Secrétariat, y compris aux postes de rang élevé, notamment une ventilation par secteur ;
 - (b) les propositions de nouvelles mesures qui pourraient être prises pour assurer une répartition géographique équitable à tous les niveaux ;
 - (c) la création d'un tableau de coefficients pour les postes de classe P-1 et de rangs supérieurs afin d'estimer la répartition géographique à tous les niveaux au sein du Secrétariat ;
6. Prie également la Directrice générale d'accroître, si possible, le niveau des ressources consacrées aux activités de prospection.

(207 EX/SR.6)

QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME

Éducation

6 ODD 4 – Éducation 2030 (207 EX/6.I ; 207 EX/6.II ; 207 EX/57)

6.I Stratégie de l'UNESCO pour l'alphabétisation des jeunes et des adultes (2020-2025)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 205 EX/6.III,
2. Ayant examiné le document 207 EX/6.I,
3. Considérant que l'alphabétisation, en tant que continuité d'apprentissage et de maîtrise des compétences dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie, se définit comme l'aptitude à lire et à écrire, à identifier, à comprendre, à interpréter, à créer, à communiquer et à calculer en utilisant des supports imprimés et écrits, y compris en ligne, ainsi que l'aptitude à résoudre des problèmes dans un environnement de plus en plus riche en informations et où la technologie tient une place de plus en plus prépondérante,
4. Considérant également que l'alphabétisation constitue un fondement de l'apprentissage tout au long de la vie et une étape essentielle sur la voie de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un moteur du développement durable,
5. Remercie la Directrice générale d'avoir harmonisé le projet de stratégie de l'UNESCO pour l'alphabétisation des jeunes et des adultes (2020-2025) avec l'ODD 4 – Éducation 2030, ainsi qu'il ressort du document 207 EX/6.I, et invite la Directrice générale à le transmettre à la Conférence générale, à sa 40^e session, pour approbation ;
6. Encourage les États membres, l'UNESCO et les autres institutions du système des Nations Unies, les donateurs multilatéraux et bilatéraux, les organisations régionales, la société civile, les milieux universitaires, les institutions culturelles, telles que les bibliothèques, et le secteur privé à intensifier les efforts intersectoriels en matière d'alphabétisation, y compris de formation aux outils numériques, notamment en mobilisant les technologies et les communautés, une attention particulière étant portée aux groupes défavorisés, ainsi qu'aux filles et aux femmes ;
7. Souligne l'importance de promouvoir, lorsqu'il y a lieu, l'apprentissage dans la langue maternelle, ainsi que d'accorder aux minorités nationales la possibilité de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, comme l'un des éléments essentiels de la stratégie de l'UNESCO pour l'alphabétisation des jeunes et des adultes (2020-2025) ;
8. Encourage également les États membres et l'UNESCO à promouvoir la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et Nord-Sud-Sud, en accordant une attention particulière aux pays de l'Alliance mondiale pour l'alphabétisation dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie (GAL) ;
9. Encourage la Directrice générale à promouvoir l'utilisation des méthodes d'alphabétisation élaborées par les États membres et reconnues par l'Organisation, en vue de l'exécution de la stratégie de l'UNESCO pour l'alphabétisation des jeunes et des adultes (2020-2025) ;
10. Tenant compte de l'importance d'une éducation de qualité, ainsi que du rôle de chef de file confié à l'UNESCO dans la coordination mondiale de l'ODD 4, prie la Directrice

générale, en collaboration avec les différents partenaires, de poursuivre ses efforts visant à plaider en faveur de l’alphabétisation et d’environnements alphabètes, ainsi qu’à aider les États membres à renforcer leurs capacités en matière d’élaboration de politiques, d’exécution de programmes, de suivi et d’évaluation ;

11. Invite les États membres et les partenaires de développement à renforcer les capacités et les ressources de l’UNESCO en matière d’alphabétisation par l’apport de fonds extrabudgétaires ;
12. Invite la Directrice générale à lui présenter, à sa 209^e session, un plan d’action assorti d’un budget pour la mise en œuvre de la stratégie de l’UNESCO pour l’alphabétisation des jeunes et des adultes (2020-2025).

(207 EX/SR.6)

6.II Prévention de l’extrémisme violent

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 207 EX/6.II,
2. Rappelant ses décisions 197 EX/46, 200 EX/9, 202 EX/7 et 205 EX/6.IV, et réaffirmant l’importance de l’éducation comme outil de prévention du terrorisme et de l’extrémisme violent menant au terrorisme, dans le cadre plus large des efforts visant à prévenir et contrer le terrorisme,
3. Condamnant tout acte terroriste comme un crime injustifiable, quelles qu’en soient les motivations, quel que soit le moment où il est commis et quels qu’en soient les auteurs,
4. Rappelant également la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies adoptée en 2006 ainsi que les résolutions pertinentes de l’Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l’ONU,
5. Rappelant en outre le Plan d’action pour la prévention de l’extrémisme violent lancé par le Secrétaire général de l’ONU,
6. Invite la Directrice générale à fournir, aux États membres qui en font la demande, le cas échéant, des matériels de prévention de l’extrémisme violent pour une éventuelle intégration dans leurs programmes d’enseignement ;
7. Encourage la Directrice générale à développer davantage les activités de l’UNESCO en matière de prévention de l’extrémisme violent menant au terrorisme, en coordination avec les organismes des Nations Unies et d’autres acteurs concernés, dans le respect du droit international et des législations nationales, afin de favoriser une adhésion au niveau national ;
8. Invite instamment les États membres, en reconnaissant leur rôle de premier plan dans la prévention de l’extrémisme violent menant au terrorisme, tant au niveau national qu’au niveau international, à soutenir, par des ressources extrabudgétaires et d’autres formes d’assistance, les activités de l’UNESCO relatives à la prévention de l’extrémisme violent menant au terrorisme ;
9. Prie la Directrice générale de lui rendre compte, à sa 210^e session, de la contribution intersectorielle de l’UNESCO à la prévention de l’extrémisme violent menant au terrorisme, dans le cadre du rapport statutaire (EX/4) sur l’exécution du programme.

(207 EX/SR.6)

Sciences exactes et naturelles

7 **Recommandation de l'UNESCO sur une science ouverte** (207 EX/7 ; 207 EX/PG/1.INF.3 et Corr. ; 207 EX/57)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 207 EX/7 et 207 EX/PG/1.INF.3 et Corr.,
2. Prend note de la feuille de route consolidée en vue de l'éventuelle adoption d'une recommandation de l'UNESCO sur une science ouverte qui figure à l'annexe du document 207 EX/7 ;
3. Note qu'il importe de faire en sorte que le processus de sélection des membres du Comité consultatif sur la science ouverte soit ouvert, transparent et fondé sur une répartition géographique équitable et la parité entre les sexes ;
4. Prie la Directrice générale d'établir un partenariat pour une science ouverte large et géographiquement représentatif, mobilisant les parties prenantes et les institutions concernées de toutes les régions et de toutes les branches des sciences fondamentales et appliquées, y compris les sciences exactes et naturelles, les sciences du vivant et les sciences sociales et humaines, en tenant particulièrement compte des populations locales et autochtones et de leurs savoirs traditionnels ;
5. Recommande de tenir dûment compte des difficultés particulières rencontrées par les scientifiques des pays en développement eu égard à la faiblesse de leurs politiques et cadres juridiques en matière de science, technologie et innovation (STI), ainsi que des fractures numérique, technologique et cognitive, dans le cadre de la feuille de route consolidée et de la future recommandation, afin de permettre aux scientifiques de prendre pleinement part au cadre pour une science ouverte et d'en tirer tous les bénéfices ;
6. Recommande également que la Conférence générale, à sa 40^e session, invite la Directrice générale à procéder, conformément aux règles applicables et sous réserve que des ressources soient disponibles, à l'élaboration d'un projet de texte pour un nouvel instrument normatif sur une science ouverte prenant la forme d'une recommandation, en vue de le lui soumettre pour examen à sa 41^e session ;
7. Recommande en outre que la Conférence générale, à sa 40^e session, prie la Directrice générale d'organiser au moins une réunion intergouvernementale (catégorie II) *in presentia* en vue de l'élaboration d'une recommandation sur une science ouverte ;
8. Recommande à la Directrice générale d'établir un projet de mandat du Comité consultatif sur la science ouverte, qui sera soumis à l'examen de la Conférence générale à sa prochaine session.

(207 EX/SR.6)

Communication et information

8 **Programme Mémoire du monde** (207 EX/8 ; 207 EX/57)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 202 EX/15, 204 EX/8, 205 EX/8 et 206 EX/12,
2. Ayant examiné le document 207 EX/8,

3. Tenant compte des avancées réalisées en ce qui concerne l'étape 1 du plan d'action, ainsi que l'étape 2, dans le cadre des discussions tenues au sein du groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner d'autres propositions concrètes pour la réforme du Programme Mémoire du monde,
4. Tenant compte également des activités partiellement mises en œuvre au titre des étapes 3 et 4 du plan d'action,
5. Salue les efforts déployés par la Directrice générale afin de faciliter la mise en œuvre du plan d'action pour l'examen approfondi du Programme Mémoire du monde et d'établir le rapport de synthèse figurant dans le document 207 EX/8 ;
6. Prend note des recommandations formulées dans leur rapport par les coprésidents du groupe de travail à composition non limitée sur le Programme Mémoire du monde ;
7. Décide d'établir, jusqu'à juin 2020, un groupe de travail à composition limitée, composé d'au maximum six membres de chaque groupe électoral et ayant le même mandat et les mêmes coprésidents que le groupe de travail à composition non limitée sur le Programme Mémoire du monde, et prie les coprésidents de prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer ses délibérations sur les questions encore en suspens ;
8. Prie le groupe de travail à composition limitée de lui présenter, à sa 210^e session, un rapport final sur les résultats des délibérations du groupe de travail sur l'examen approfondi du Programme Mémoire du monde, et prie la Directrice générale de fournir tout l'appui nécessaire pour aider le groupe de travail à composition limitée.

(207 EX/SR.6)

9 Rapport sur la mise en œuvre du Programme Information pour tous (PIPT) (2018-2019)
(207 EX/9 ; 207 EX/57)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 207 EX/9,
2. Prend note avec satisfaction du Rapport sur la mise en œuvre du Programme Information pour tous (PIPT) (2018-2019).

(207 EX/SR.6)

Activités intersectorielles

10 Prix UNESCO (207 EX/10.I ; 207 EX/10.II et Corr. (*anglais et chinois seulement*) ; 207 EX/10.III.A Rev. ; 207 EX/10.III.B ; 207 EX/10.III.C ; 207 EX/58 Rev. (*français seulement*))

10.I Stratégie révisée

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 171 EX/24, 185 EX/38, 189 EX/16, 190 EX/17, 191 EX/12, 196 EX/12 et 199 EX/8,
2. Ayant examiné le document 207 EX/10.I,
3. Prend note avec satisfaction de la situation actuelle des prix UNESCO ;

4. Prend note de la demande du donateur du Prix international de l'eau « Grand fleuve artificiel » de mettre un terme au Prix ;
5. Décide de mettre un terme au Prix international de l'eau « Grand fleuve artificiel », et autorise le virement du reliquat du Prix sur le compte du projet « Grand fleuve artificiel » ;
6. Prie la Directrice générale de poursuivre ses efforts visant à appliquer la Stratégie d'ensemble révisée pour les prix UNESCO et les critères à respecter ;
7. Prie également la Directrice générale de lui en rendre compte une fois tous les deux ans.

(207 EX/SR.6)

10.II Propositions de création

Prix international UNESCO-Russie Mendeleïev en sciences fondamentales

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 207 EX/10.II, qui donne un aperçu analytique de la proposition de création du Prix international UNESCO-Russie Mendeleïev en sciences fondamentales, qui doit récompenser des réalisations scientifiques exceptionnelles parmi les plus bénéfiques à l'humanité en termes de recherche, d'enseignement, de vulgarisation et de coopération internationale dans le domaine des sciences fondamentales,
2. Reconnaissant qu'il importe de promouvoir les sciences fondamentales et de souligner leur rôle dans les progrès de la science, de la technologie et de l'innovation aux niveaux régional et mondial, en tant qu'élément essentiel au développement durable,
3. Reconnaissant également la nécessité d'encourager la présence des femmes dans les sciences fondamentales, conformément à la priorité globale Égalité des genres de l'UNESCO,
4. Conscient qu'une meilleure connaissance de la science et de la technologie dans le monde et un enseignement plus intensif dans ce domaine chez les jeunes, hommes et femmes, représentent une priorité à laquelle il est possible de répondre en mettant en avant des modèles d'identification capables d'attirer et d'inspirer les jeunes dans le domaine des sciences fondamentales,
5. Conscient également qu'un Prix international UNESCO-Russie Mendeleïev en sciences fondamentales créera un mécanisme de partage des connaissances et une plate-forme d'échanges entre chercheurs, ainsi que de nouveaux liens entre institutions et scientifiques du monde entier,
6. Considérant que les objectifs du Prix international UNESCO-Russie Mendeleïev en sciences fondamentales sont en adéquation avec les objectifs stratégiques 4 et 5 de la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2014-2021 (document 37 C/4), et soutenant que la réussite dans le domaine scientifique est réalisable et qu'elle constitue une nécessité pour le développement des sociétés, conformément aux objectifs du Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF) de l'UNESCO,
7. Considérant également que tous les coûts afférents au Prix international UNESCO-Russie Mendeleïev en sciences fondamentales seront pris en charge par la Fédération de Russie,

8. Décide de créer le Prix international UNESCO-Russie Mendeleïev en sciences fondamentales, afin de récompenser des scientifiques pour des travaux d'excellence dans le domaine des sciences fondamentales ;
9. Approuve les Statuts du Prix international UNESCO-Russie Mendeleïev en sciences fondamentales tels qu'ils figurent à l'annexe I du document 207 EX/10.II ;
10. Prend note du Règlement financier applicable au Compte spécial du Prix international UNESCO-Russie Mendeleïev en sciences fondamentales, tel qu'il figure à l'annexe II du document 207 EX/10.II.

(207 EX/SR.6)

10.III Réexamens et reconductions

10.III.A Prix L'ORÉAL-UNESCO pour les femmes et la science

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la signature, le 29 septembre 1999, de l'accord de partenariat entre l'UNESCO et la Fondation L'Oréal concernant la création d'un prix destiné à récompenser et promouvoir la contribution et le rôle des femmes dans le domaine de la science, ainsi que sa décision 165 EX/9.4, par laquelle il a approuvé les Statuts du Prix L'Oréal-UNESCO pour les femmes et la science,
2. Prenant note avec satisfaction du généreux soutien de la Fondation L'Oréal à la mise en œuvre réussie du Prix L'Oréal-UNESCO pour les femmes et la science depuis sa création,
3. Prenant en considération sa décision 191 EX/12 sur l'approbation et l'application de la Stratégie d'ensemble révisée pour les prix UNESCO et les critères à respecter, et sa décision 194 EX/13.III par laquelle il a approuvé la reconduction du Prix L'Oréal-UNESCO pour les femmes et la science ainsi que la révision de ses Statuts,
4. Ayant examiné le document 207 EX/10.III.A Rev. et ses annexes,
5. Prend note du Règlement financier applicable au Compte spécial du Prix L'Oréal-UNESCO pour les femmes et la science et son programme, tel qu'il figure à l'annexe II du document 207 EX/10.III.A Rev. ;
6. Décide de reconduire, pour une période de six ans, le Prix L'Oréal-UNESCO pour les femmes et la science, et approuve les amendements aux Statuts du Prix tels qu'ils figurent à l'annexe I du document 207 EX/10.III.A Rev.

(207 EX/SR.6)

10.III.B Prix UNESCO-Japon d'éducation en vue du développement durable

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 195 EX/11.II.A, par laquelle il a créé le Prix UNESCO-Japon d'éducation en vue du développement durable,
2. Prenant en considération sa décision 191 EX/12 sur l'adoption et l'application de la Stratégie d'ensemble révisée pour les prix UNESCO et les critères à respecter,
3. Ayant examiné le document 207 EX/10.III.B et ses annexes,

4. Décide de reconduire, pour une période de six ans (2020-2025) et selon un cycle biennal, le Prix UNESCO-Japon d'éducation en vue du développement durable, la prochaine édition étant prévue pour 2021 ;
5. Approuve les amendements aux Statuts du Prix UNESCO-Japon d'éducation en vue du développement durable tels qu'ils figurent à l'annexe I du document 207 EX/10.III.B ;
6. Exprime sa gratitude au Gouvernement japonais pour son généreux soutien et son engagement en faveur de la promotion de l'éducation en vue du développement durable (EDD).

(207 EX/SR.6)

10.III.C Prix UNESCO/Juan Bosch pour la promotion de la recherche en sciences sociales en Amérique latine et dans les Caraïbes

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 181 EX/56, par laquelle il a créé le Prix UNESCO/Juan Bosch pour la promotion de la recherche en sciences sociales en Amérique latine et dans les Caraïbes,
2. Prenant en considération sa décision 191 EX/12 sur l'adoption et l'application de la Stratégie d'ensemble révisée pour les prix UNESCO et les critères à respecter, ainsi que les recommandations énoncées dans l'évaluation des prix UNESCO réalisée par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) (document IOS/EVS/PI/114), et sa décision 201 EX/24.I par laquelle il a approuvé le modèle de règlement financier applicable aux comptes spéciaux concernant des prix ;
3. Ayant examiné le document 207 EX/10.III.C et son annexe,
4. Décide de reconduire, pour une période de six ans, le Prix UNESCO/Juan Bosch pour la promotion de la recherche en sciences sociales en Amérique latine et dans les Caraïbes, approuve les amendements aux Statuts du Prix, tels qu'ils figurent à l'annexe du document 207 EX/10.III.C, et prend note du Règlement financier applicable au Compte spécial du Prix, tel qu'il figure à l'appendice de ladite annexe.

(207 EX/SR.6)

11 Stratégie globale pour les partenariats (207 EX/11 ; 207 EX/58 Rev. (français seulement))

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 207 EX/11,
2. Accueille favorablement et fait sienne la Stratégie globale pour les partenariats actualisée ;
3. Prie la Directrice générale de faire en sorte que les mises à jour des stratégies et des principes directeurs concernant les différentes catégories de partenaires visées par la Stratégie globale pour les partenariats actualisée soient publiées sur le site Web de l'UNESCO consacré aux partenariats ;
4. Prie également la Directrice générale de veiller à ce que la mise en œuvre de la Stratégie globale pour les partenariats actualisée fasse partie intégrante du Rapport sur l'exécution du programme (PIR) qui lui sera soumis à sa 211^e session ;

5. Encourage la Directrice générale à donner suite aux observations du Service d'évaluation et d'audit (IOS) énoncées au paragraphe 19 du document 207 EX/5.II.A, notamment en ce qui concerne les possibilités de partenariat visant à contribuer à l'efficacité en mobilisant au plan local et en assurant la viabilité des programmes ;
6. Prie en outre la Directrice générale de présenter la prochaine Stratégie globale pour les partenariats, couvrant la période 2022-2029, comme un élément à part entière de la prochaine Stratégie à moyen terme (document C/4).

(207 EX/SR.6)

INSTITUTS ET CENTRES

Instituts et centres de catégorie 1

12 Gestion des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation (207 EX/12 Rev. ; 207 EX/56)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 202 EX/17 et 204 EX/11,
2. Avant examiné le document 207 EX/12 Rev.,
3. Prend note des efforts de la Directrice générale visant à améliorer la gestion des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation, conformément aux recommandations du Service d'évaluation et d'audit (IOS) de l'UNESCO et du Commissaire aux comptes, et dans le contexte de la réforme de la gouvernance ;
4. Encourage vivement la Directrice générale et les États membres, y compris les groupes régionaux et les pays hôtes, à tout mettre en œuvre pour apporter un financement de base accru aux instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation et assurer ainsi leur viabilité financière ;
5. Encourage la poursuite des consultations entre le Siège de l'UNESCO et les instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation en vue de l'amélioration de leur gestion et de leur fonctionnement, ainsi que des synergies et de la coopération, dans le but de renforcer le mandat de l'Organisation et sa contribution en tant qu'institution chef de file pour l'Objectif de développement durable 4 ;
6. Recommande à la Conférence générale, à sa 40^e session, d'amender les statuts des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation, comme proposé à l'annexe du document 207 EX/12 Rev., à l'exception de l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) ;
7. Prie la Directrice générale de transmettre à la Conférence générale, pour examen à sa 40^e session, le rapport final sur les mesures prises pour améliorer la gestion des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation (document 207 EX/12 Rev.), accompagné des observations qu'il a formulées à ce sujet ;
8. Réitérant sa décision 204 EX/11, invite les organes directeurs des instituts de catégorie 1 à mettre en œuvre, s'il y a lieu, les recommandations pertinentes du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO, telles qu'approuvées par la Conférence générale à sa 39^e session (résolution 39 C/87), ainsi qu'à inclure une section à ce sujet dans les rapports statutaires qu'ils présenteront à la Conférence générale à sa 41^e session.

(207 EX/SR.6)

13 Avenir du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE) (207 EX/13 ; 207 EX/13.INF ; 207 EX/13.INF.2 ; 207 EX/58 Rev. (français seulement))

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 205 EX/11 et 206 EX/17,
2. Ayant examiné les documents 207 EX/13, 207 EX/13.INF et 207 EX/13.INF.2,
3. Reconnaît le rôle important que joue le curriculum dans un système éducatif et réaffirme que le travail mené à cet égard doit demeurer l'un des piliers de l'action de l'UNESCO ;
4. Se félicite des efforts déployés par la Directrice générale afin de préciser les options pour l'avenir du Bureau international d'éducation (BIE), de ses collections et de ses archives ;
5. Prend note des conclusions de l'examen des activités de l'UNESCO en matière de curriculum figurant dans le document 207 EX/13.INF ;
6. Prend note également des informations complémentaires fournies par la Suisse dans le document 207 EX/13.INF.2, et invite la Directrice générale à présenter à la Conférence générale, pour examen à sa 40^e session, un projet de feuille de route pour la réorganisation du Bureau international d'éducation (BIE) à Genève, dans le cadre d'un mandat renouvelé ;
7. Prend note avec satisfaction de l'intérêt manifesté par la Chine et l'Espagne, et invite la Directrice générale à lui présenter, à sa 209^e session, une proposition d'ensemble établie en consultation avec toutes les parties concernées et visant à renforcer les activités de l'UNESCO relatives au curriculum, compte tenu de la demande d'informations concrètes sur les conséquences que pourrait avoir le transfert de ces activités au Siège.

(207 EX/SR.6)

Instituts et centres de catégorie 2

14 Cadre de gestion (207 EX/14 Rev. et Corr ; 207 EX/56)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 207 EX/14 Rev. et Corr. et leurs annexes,
2. Exprime sa gratitude à la Directrice générale pour ses efforts visant à améliorer la gestion des instituts et centres de catégorie 2, et à proposer une version révisée de la stratégie concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO ;
3. Prie la Directrice générale de poursuivre la révision de la stratégie concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, compte tenu des discussions qui ont eu lieu à sa 207^e session, ainsi que des propositions de la direction figurant à l'annexe I du document 207 EX.14 Rev. Corr. ;
4. Prie également la Directrice générale de présenter le projet de stratégie révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO (2019) et les accords types correspondants à la Conférence générale, à sa 40^e session pour examen et adoption.

(207 EX/SR.6)

15 Propositions d'établissement d'instituts et de centres (207 EX/15.I ; 207 EX/15.II ; 207 EX/15.III ; 207 EX/15.IV ; 207 EX/15.V ; 207 EX/15.VI ; 207 EX/15.VII ; 207 EX/15.VIII ; 207 EX/15.IX ; 207 EX/15.X ; 207 EX/15.XII ; 207 EX/56)

15.I Institut pour la planification et l'administration de l'éducation (IEPA)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/93, ainsi que le document 37 C/18 Partie I, son annexe et ses pièces jointes,
2. Ayant examiné le document 207 EX/15.I,
3. Se félicitant de la proposition du Ghana d'établir, à Cape Coast (Ghana), l'Institut pour la planification et l'administration de l'éducation (IEPA) en tant qu'institut placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),
4. Prend note des observations et conclusions de l'étude de faisabilité mentionnée dans le document 207 EX/15.I ;
5. Recommande que la Conférence générale, à sa 40^e session, approuve l'établissement, à Cape Coast (Ghana), de l'Institut pour la planification et l'administration de l'éducation (IEPA) en tant qu'institut placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(207 EX/SR.6)

15.II Office for Climate Education (OCE)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/93 et le document 39 C/46,
2. Ayant examiné le document 207 EX/15.II,
3. Se félicitant de la proposition de la France d'établir, à Paris (France), l'Office for Climate Education (OCE) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),
4. Prend note des observations et conclusions de l'étude de faisabilité, y compris des écarts qui existent entre, d'une part, l'accord type pour les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), joint au document 37 C/18 Partie I, et, d'autre part, le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement français, comme indiqué dans le document 207 EX/15.II ;
5. Recommande que la Conférence générale, à sa 40^e session, approuve l'établissement, à Paris (France), de l'Office for Climate Education (OCE) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(207 EX/SR.6)

15.III Centre régional d'enseignement et de recherche sur la gestion du risque sismique et la résilience pour l'Asie de l'Ouest et l'Asie centrale, établi au sein de l'Institut international de génie parasismique et de sismologie (IIEES)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/93, ainsi que le document 37 C/18 Partie I, son annexe et ses pièces jointes,
2. Ayant examiné le document 207 EX/15.III,
3. Prenant note des importantes contributions apportées par les instituts et centres de catégorie 2 aux priorités de programme de l'UNESCO, en particulier de leur influence régionale ou internationale sur la réalisation de l'Objectif de développement durable 11 (ODD 11),
4. Conscient du rôle important que joue l'UNESCO en aidant les États membres à atteindre les objectifs fixés dans le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030,
5. Se félicitant de la proposition de la République islamique d'Iran d'établir, au sein de l'Institut international de génie parasismique et de sismologie (IIEES), à Téhéran (République islamique d'Iran), un centre régional d'enseignement et de recherche sur la gestion du risque sismique et la résilience pour l'Asie de l'Ouest et l'Asie centrale en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),
6. Prend note des observations et conclusions de l'étude de faisabilité, y compris des écarts qui existent entre, d'une part, l'accord type pour les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), joint au document 37 C/18 Partie I, et, d'autre part, le projet d'accord entre l'UNESCO et la République islamique d'Iran, comme indiqué dans le document 207 EX/15.III ;
7. Recommande que la Conférence générale, à sa 40^e session, approuve l'établissement, au sein de l'Institut international de génie parasismique et de sismologie (IIEES), à Téhéran (République islamique d'Iran), du Centre régional d'enseignement et de recherche sur la gestion du risque sismique et la résilience pour l'Asie de l'Ouest et l'Asie centrale en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(207 EX/SR.6)

15.IV Centre mondial de recherche et de formation pour les zones d'importance internationale (GCIDA)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/93, ainsi que le document 37 C/18 Partie I, son annexe et ses pièces jointes,
2. Ayant examiné le document 207 EX/15.IV,
3. Soulignant le besoin croissant de renforcer les capacités concernant les zones d'importance internationale par la coopération en matière de recherche et de formation, aussi bien au niveau des sites que sur le plan national,

4. Saluant la volonté du Gouvernement de la République de Corée et de la province autonome de Jeju d'utiliser les zones d'importance internationale de l'UNESCO pour promouvoir le développement durable à Jeju,
5. Se félicitant de la proposition de la République de Corée et de la province autonome de Jeju d'établir, à Jeju (République de Corée), un centre mondial de recherche et de formation pour les zones d'importance internationale (GCIDA) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),
6. Prenant note des vastes possibilités de coopération et d'apprentissage qu'offrira aux États membres l'établissement du centre mondial de recherche et de formation pour les zones d'importance internationale (GCIDA) proposé, dans l'intérêt des quatre catégories de zones d'importance internationale et d'un nombre croissant de sites à désignations internationales multiples (SDIM),
7. Prend note des observations et conclusions de l'étude de faisabilité, y compris des écarts qui existent entre, d'une part, l'accord type pour les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), joint au document 37 C/18 Partie I, et, d'autre part, le projet d'accord entre l'UNESCO et la République de Corée, comme indiqué dans le document 207 EX/15.IV ;
8. Recommande que la Conférence générale, à sa 40^e session, approuve l'établissement, à Jeju (République de Corée), du Centre mondial de recherche et de formation pour les zones d'importance internationale (GCIDA) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(207 EX/SR.6)

15.V Centre international pour la recherche interdisciplinaire sur la dynamique des systèmes hydrologiques (ICIReWaRD)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/93, ainsi que le document 37 C/18 Partie I, son annexe et ses pièces jointes,
2. Ayant examiné le document 207 EX/15.V et son annexe,
3. Soulignant l'importance de la coopération internationale et régionale pour le renforcement des capacités humaines et institutionnelles dans le domaine des sciences de l'eau,
4. Se félicitant de la proposition de la France d'établir, à Montpellier (France), un centre international pour la recherche interdisciplinaire sur la dynamique des systèmes hydrologiques (ICIReWaRD-Montpellier) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),
5. Soulignant les importantes possibilités d'action qu'offre l'établissement d'un centre international pour la recherche interdisciplinaire sur la dynamique des systèmes hydrologiques dans le cadre du Programme hydrologique international (PHI),
6. Prend note des observations et conclusions de l'étude de faisabilité, y compris des écarts qui existent entre, d'une part, l'accord type pour les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), joint au document 37 C/18 Partie I, et, d'autre part, le projet d'accord entre l'UNESCO, le Gouvernement de la France et l'Université de Montpellier, comme indiqué dans le document 207 EX/15.V,

7. Recommande que la Conférence générale, à sa 40^e session, approuve l'établissement, à Montpellier (France), du Centre international pour la recherche interdisciplinaire sur la dynamique des systèmes hydrologiques (ICIReWaRD-Montpellier) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(207 EX/SR.6)

15.VI Centre régional expérimental pour les technologies de l'assainissement (CERTS)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/93, ainsi que le document 37 C/18 Partie I, son annexe et ses pièces jointes,
2. Ayant examiné le document 207 EX/15.VI,
3. Soulignant l'importance de la coopération internationale et régionale pour le renforcement des capacités humaines et institutionnelles dans le domaine des sciences de l'eau,
4. Reconnaît les importantes possibilités d'action qu'offre l'établissement du Centre régional expérimental pour les technologies de l'assainissement (CERTS) dans le cadre du Programme hydrologique international (PHI) ;
5. Se félicite de la proposition de l'Uruguay d'établir le Centre régional expérimental pour les technologies de l'assainissement (CERTS) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément à la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
6. Recommande que la Conférence générale, à sa 40^e session, approuve l'établissement, à Canelones (Uruguay), du Centre régional expérimental pour les technologies de l'assainissement (CERTS) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(207 EX/SR.6)

15.VII Centre international de renforcement des capacités pour l'utilisation durable des ressources naturelles et le progrès social

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/93, ainsi que le document 37 C/18 Partie I, son annexe et ses pièces jointes
2. Ayant examiné le document 207 EX/15.VII,
3. Se félicitant de la proposition de l'Islande d'établir, à Reykjavik (Islande), un centre international pluridisciplinaire de renforcement des capacités pour l'utilisation durable des ressources naturelles et le progrès social en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),
4. Soulignant l'importance de la coopération internationale et régionale pour renforcer les capacités humaines et institutionnelles de manière interdisciplinaire,

5. Reconnaissant les importantes possibilités d'action qu'offre l'établissement d'un centre international de renforcement des capacités pour l'utilisation durable des ressources naturelles et le progrès social dans le domaine des ressources énergétiques géothermiques, de la pêche et des ressources aquatiques vivantes, de la dégradation des sols et de l'égalité des genres, en adéquation avec le mandat de l'UNESCO et ses priorités globales Afrique et Égalité des genres,
6. Prend note des observations et conclusions de l'étude de faisabilité figurant dans le document 207 EX/15.VII ;
7. Recommande que la Conférence générale, à sa 40^e session, approuve l'établissement, à Reykjavik (Islande), du Centre international de renforcement des capacités pour l'utilisation durable des ressources naturelles et le progrès social en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(207 EX/SR.6)

15.VIII Centre régional pour le dialogue et la paix

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93,
2. Ayant examiné le document 207 EX/15.VIII,
3. Se félicitant de la proposition de l'Arabie saoudite d'établir, à Riyad (Arabie saoudite), un centre régional pour le dialogue et la paix en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),
4. Prend note des observations et conclusions de l'étude de faisabilité mentionnées dans le document 207 EX/15.VIII ;
5. Recommande que la Conférence générale, à sa 40^e session, approuve l'établissement, à Riyad (Arabie saoudite), d'un centre régional pour le dialogue et la paix en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(207 EX/SR.6)

15.IX Centre international pour l'interprétation et la présentation des sites du patrimoine mondial

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93,
2. Ayant examiné le document 207 EX/15.IX,
3. Rappelant également qu'il incombe aux États parties à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) d'assurer l'inventaire, la protection, la conservation, la présentation et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle situé sur leur territoire,

4. Notant l'importance de mieux faire connaître l'interprétation du patrimoine et la nécessité d'une plate-forme qui encourage de tels échanges internationaux et contribue à renforcer les capacités d'interprétation du patrimoine,
5. Se félicitant de la proposition de la République de Corée d'établir, à Sejong (République de Corée) un Centre international d'interprétation et de présentation des sites du patrimoine mondial en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),
6. Prend note des observations et conclusions de l'étude de faisabilité mentionnée dans le document 207 EX/15.IX ;
7. Recommande que la Conférence générale, à sa 40^e session, approuve l'établissement, à Sejong (République de Corée), du Centre international d'interprétation et de présentation des sites du patrimoine mondial en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant ;
8. Invite tous les autres centres nationaux, régionaux ou internationaux compétents qui s'intéressent au patrimoine mondial ainsi que toutes les chaires UNESCO concernées dans le domaine de la culture à collaborer avec le futur Centre international d'interprétation et de présentation des sites du patrimoine mondial.

(207 EX/SR.6)

15.X Centre international pour le renforcement des capacités en matière de patrimoine culturel immatériel dans les États arabes

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93,
2. Ayant examiné le document 207 EX/15.X,
3. Se félicitant de la proposition des Émirats arabes unis d'établir, au sein de l'Institut Sharjah pour le patrimoine à Sharjah (Émirats arabes unis), un centre international pour le renforcement des capacités en matière de patrimoine culturel immatériel dans les États arabes en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),
4. Prend note des observations et conclusions de l'étude de faisabilité, y compris des écarts qui existent entre, d'une part, l'accord type pour les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), joint au document 37 C/18 Partie I, et, d'autre part, le projet d'accord entre l'UNESCO et les Émirats arabes unis, comme indiqué dans le document 207 EX/15.X ;
5. Recommande que la Conférence générale, à sa 40^e session, approuve l'établissement, à Sharjah (Émirats arabes unis), du Centre international pour le renforcement des capacités en matière de patrimoine culturel immatériel dans les États arabes en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(207 EX/SR.6)

[15.XI Centre international d'études supérieures de communication pour l'Amérique latine (CIESPAL)]

Ce sous-point a été reporté à la 209^e session du Conseil exécutif : voir la note de bas de page figurant dans le document 207 EX/1 Rev.

15.XII Institut pour le développement de la petite enfance (IECD)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/93, ainsi que le document 37 C/18 Partie I, son annexe et ses pièces jointes,
2. Ayant examiné le document 207 EX/15.XII,
3. Se félicitant de la proposition des Seychelles d'établir, à Victoria (Seychelles), l'Institut pour le développement de la petite enfance (IECD) en tant qu'institut placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),
4. Prend note des observations et conclusions de l'étude de faisabilité mentionnées dans le document 207 EX/15.XII ;
5. Recommande que la Conférence générale, à sa 40^e session, approuve l'établissement, à Victoria (Seychelles), de l'Institut pour le développement de la petite enfance (IECD) en tant qu'institut placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(207 EX/SR.6)

16 Réexamens et reconductions (207 EX/16.I ; 207 EX/16.II ; 207 EX/16.III ; 207 EX/16.IV ; 207 EX/16.V ; 207 EX/16.VI ; 207 EX/16.VII ; 207 EX/56)

16.I Cessation des activités du Centre d'Asie du Sud-Est pour l'apprentissage tout au long de la vie au service du développement durable (SEA-CLLSD)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 35 C/17,
2. Ayant examiné le document 207 EX/16.I,
3. Prend note de la décision du Gouvernement des Philippines de ne pas solliciter la reconduction du statut du Centre d'Asie du Sud-Est pour l'apprentissage tout au long de la vie au service du développement durable (SEA-CLLSD), aux Philippines, en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).

(207 EX/SR.6)

16.II Centre international sur les risques liés à l'eau et leur gestion (ICHARM)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 33 C/28 et sa décision 191 EX/14.XI,
2. Ayant examiné le document 207 EX/16.II et son annexe,

3. Confirme que le Centre international sur les risques liés à l'eau et leur gestion (ICHARM), situé à Tsukuba (Japon), a obtenu des résultats satisfaisants en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
4. Prend note de la recommandation de la Directrice générale de renouveler le statut du Centre international sur les risques liés à l'eau et leur gestion (ICHARM) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
5. Prend note également des écarts qui existent entre, d'une part, l'accord type pour les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), joint au document 37 C/18 Partie I, et, d'autre part, le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement japonais, comme indiqué dans le document 207 EX/16.II ;
6. Décide de renouveler le statut du Centre international sur les risques liés à l'eau et leur gestion (ICHARM) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
7. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(207 EX/SR.6)

16.III Centre international sur les réserves de biosphère méditerranéennes

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 37 C/35 et 37 C/93, ainsi que sa décision 206 EX/20.IV,
2. Ayant examiné le document 207 EX/16.III,
3. Confirme que le Centre international sur les réserves de biosphère méditerranéennes, installé dans les locaux de la Fondation Abertis, à Castellet i la Gornal (Espagne), a obtenu des résultats satisfaisants en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
4. Prend note de la recommandation de la Directrice générale de renouveler le statut du Centre international sur les réserves de biosphère méditerranéennes en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
5. Décide de renouveler le statut du Centre international sur les réserves de biosphère méditerranéennes en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
6. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(207 EX/SR.6)

16.IV Centre d'écohydrologie pour l'Asie et le Pacifique (APCE)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/93, ainsi que le document 37 C/18 Partie I, son annexe et ses pièces jointes,
2. Ayant examiné le document 207 EX/16.IV,
3. Soulignant l'importance de la coopération internationale et régionale pour le renforcement des capacités humaines et institutionnelles dans le domaine des sciences de l'eau,

4. Reconnaissant les importantes possibilités d'action qu'offre le renouvellement du statut du Centre d'écohydrologie pour l'Asie et le Pacifique (APCE) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) dans le cadre du Programme hydrologique international (PHI),
5. Prend note des écarts qui existent entre, d'une part, l'accord type pour les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), joint au document 37 C/18 Partie I, et, d'autre part, le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement indonésien, comme indiqué dans le document 207 EX/16.IV ;
6. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(207 EX/SR.6)

16.V Centre régional de recherche pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Asie de l'Ouest et en Asie centrale

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 35 C/57 et 37 C/93, ainsi que ses décisions 205 EX/13.III et 206 EX/20.VI,
2. Ayant examiné le document 207 EX/16.V,
3. Prend note des conclusions de l'évaluation figurant dans le document 207 EX/16.V et souligne la nécessité de remédier aux insuffisances qui y sont observées ;
4. Prend note également de la recommandation de la Directrice générale de renouveler le statut du Centre régional de recherche pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Asie de l'Ouest et en Asie centrale, situé à Téhéran (République islamique d'Iran), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
5. Décide de renouveler le statut du Centre régional de recherche pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Asie de l'Ouest et en Asie centrale en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
6. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(207 EX/SR.6)

16.VI Centre régional pour la promotion du livre en Amérique latine et dans les Caraïbes (CERLALC)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/93 et sa décision 182 EX/62,
2. Ayant examiné le document 207 EX/16.VI,
3. Approuve la prorogation, jusqu'au 31 mai 2020, de l'accord en vigueur relatif au Centre régional pour la promotion du livre en Amérique latine et dans les Caraïbes (CERLALC), situé à Bogota (Colombie), de façon à disposer de suffisamment de temps pour mener à bien le processus de négociation du nouveau projet d'accord ;

4. Prie la Directrice générale de lui présenter, à sa 209^e session, les résultats de l'évaluation et les recommandations de la Directrice générale concernant la reconduction du statut du Centre régional pour la promotion du livre en Amérique latine et dans les Caraïbes (CERLALC) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).

(207 EX/SR.6)

16.VII Centre régional pour les technologies de l'information et de la communication (RCICT)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 34 C/50 et 37 C/93,
2. Ayant examiné le document 207 EX/16.VII,
3. Confirme que le Centre régional pour les technologies de l'information et de la communication (RCICT), situé à Manama (Bahreïn), a obtenu des résultats satisfaisants en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
4. Prend note de la recommandation de la Directrice générale de renouveler le statut de du Centre régional pour les technologies de l'information et de la communication (RCICT), situé à Manama (Bahreïn), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
5. Décide de renouveler le statut du Centre régional pour les technologies de l'information et de la communication (RCICT) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
6. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(207 EX/SR.6)

PROGRAMMATION ET BUDGÉTISATION

17 Projet de programme et de budget (40 C/5) (40 C/5 Projet ; 207 EX/17.INF ; 207 EX/17.INF.2 ; 207 EX/PG/1.INF.3 et Corr. ; 207 EX/58 Rev. (*français seulement*))

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 206 EX/23,
 2. Ayant examiné le Projet de 40 C/5 (Volumes 1 et 2 et Corrigenda, et Note technique),
- I
3. Recommande à la Conférence générale d'adopter les amendements ci-après :

Grand programme II – Sciences exactes et naturelles

- (1) Modifier le paragraphe 02002 comme suit : « Les défis mondiaux actuels traversent les frontières, les cultures et les systèmes politiques. Ils appellent des réponses internationales fondées sur les sciences en faveur de solutions durables. L'UNESCO est bien placée pour favoriser ce type de solutions par le biais de ses programmes scientifiques internationaux et de son aide à la formulation des politiques, grâce à son mandat unique au sein du système des Nations Unies et qui comprend un large éventail de domaines scientifiques. L'UNESCO dispose des

compétences et des cadres de coopération qui lui permettent de partager et de développer à grande échelle des solutions innovantes en vue de réaliser le Programme 2030 et son ambition de ne laisser personne de côté. Les questions d'inclusion et d'éthique sont au cœur de l'action de l'UNESCO. À l'heure où la révolution technologique redessine les frontières de l'humain, l'UNESCO offre ~~un espace de débat mondial mettant l'accent sur les droits humains universels et le bénéfice de tous~~ **une plate-forme mondiale pour un dialogue scientifique inclusif sur ces questions, conformément aux principes de l'Organisation.** » ;

- (2) Modifier le paragraphe 02003 comme suit : « On observe un intérêt grandissant pour les concepts et les initiatives relatifs à la science ouverte, notamment en vue d'améliorer la contribution de la science à la réalisation des ODD et d'aider à renforcer une interface entre la science et la société éclairée par des données factuelles. En s'appuyant sur la Recommandation de 2017 concernant la science et les chercheurs scientifiques et sur la Stratégie relative à la contribution de l'UNESCO à la promotion de l'accès libre à l'information et à la recherche scientifiques, l'UNESCO ~~accroîtra son engagement dans le domaine de la science ouverte~~ **mettra tous ses moyens en œuvre pour développer la notion de science ouverte.** Conformément au rôle normatif de l'Organisation, et dans le cadre de son action en faveur du renforcement de la science pour le développement durable (résultat escompté 1), les efforts de l'UNESCO viseront à rendre les données et les travaux de recherches scientifiques accessibles à ceux qui en ont besoin, en reconnaissant le rôle essentiel ~~de la science inclusive pour la démocratie,~~ **d'un appui à l'élaboration et au suivi de politiques de STI et de systèmes de connaissances inclusifs** pour le développement durable et la lutte contre la pauvreté et les inégalités. La révolution technologique imposera également à de nombreux pays, notamment les pays en développement, de donner la priorité à la formation, la recherche et l'innovation dans les domaines des sciences fondamentales et appliquées, de l'ingénierie et des TIC liés à la robotique, à la génomique et à la bio-informatique, à la numérisation, à l'intelligence artificielle et aux mégadonnées de sorte que le renforcement des capacités et des moyens stimule les économies en faveur du développement durable. Il est donc essentiel de renforcer les capacités institutionnelles et humaines des États membres d'exploiter le potentiel de la science, de la technologie et de l'innovation à cet égard. L'UNESCO s'efforcera, par le biais de ses différentes composantes (c'est-à-dire les secteurs de programme, les bureaux hors Siège, le Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF), l'Académie mondiale des sciences (TWAS) et le Centre international Abdus Salam de physique théorique (CIPT), ainsi que de ses instituts et centres de catégorie 2, des chaires UNESCO et de leurs réseaux affiliés), de renforcer sa contribution dans ce domaine au titre du résultat escompté 2. » ;
- (3) Modifier le paragraphe 02004 comme suit : « ~~La pression s'accroît sur les ressources naturelles, et de nombreux conflits et cas d'extrémisme violent trouvent leur origine dans la répartition inégale des ressources naturelles, qui conduit au déplacement de populations en raison du manque d'eau, de nourriture et par conséquent de possibilités d'emploi.~~ **La concurrence croissante autour de ressources renouvelables qui se raréfient, telles que la terre et l'eau, est de plus en plus forte. Cette situation est encore aggravée par la dégradation de l'environnement, la croissance démographique et le changement climatique. La mauvaise gestion des terres et des ressources naturelles contribue à l'émergence de nouveaux conflits et empêche le règlement pacifique de ceux qui existent déjà.** Le changement climatique doit être reconnu comme ~~un enjeu de sécurité~~ **une urgence mondiale aux incidences pluridimensionnelles**, car il n'épargne personne et aggrave particulièrement les contraintes qui pèsent sur les communautés locales, dans les pays en développement notamment – les PEID et le continent africain payant le plus lourd tribut. Anticipant la multiplication des

phénomènes météorologiques extrêmes, des sécheresses, des inondations, des glissements de terrain et des ouragans, l'UNESCO donnera plus d'ampleur à son approche pluridisciplinaire et inclusive dans les programmes de réduction des risques de catastrophe faisant suite au Cadre de Sendai (2015-2030). Il s'agira d'accentuer les efforts de communication et de mobilisation de ressources dans le cadre de l'exécution de son programme relatif au résultat escompté 4, et avec la participation de tous les secteurs de programme. Le grand programme II continuera à coordonner – tout en s'appuyant sur l'évaluation à mi-parcours – la mise en œuvre du Plan d'action pour les PEID au titre du résultat escompté 3 en étroite coopération avec les autres secteurs. » ;

- (4) Modifier le paragraphe 02005 comme suit : « Par ailleurs, l'UNESCO est particulièrement bien placée pour démontrer que le développement économique peut aller de pair avec une gestion durable des ressources nationales. Au titre des axes d'action 2 et 3, dans le cadre de son Programme hydrologique international, du Programme sur l'Homme et la biosphère et du Programme international des géosciences, l'UNESCO influence directement l'existence de millions de personnes, en élaborant et en transposant à plus grande échelle des bonnes pratiques et des approches scientifiques innovantes permettant d'atteindre les Objectifs de développement durable. L'exercice 2020-2021 représentera une étape importante pour l'action mondiale en matière de biodiversité, et la participation et la contribution de l'UNESCO, **dans le cadre de son mandat**, suscitent de grandes attentes. La mise en œuvre de la Stratégie de l'UNESCO pour faire face au changement climatique continuera à s'appuyer sur la coopération intersectorielle en vue de rendre nos économies et le progrès technologique compatibles avec un développement durable, équitable et inclusif. L'UNESCO tirera pleinement profit des possibilités qui découleront des conclusions et des mesures de suivi du Sommet des Nations Unies pour le climat, du Forum mondial de l'eau et du Forum mondial de la science, ces deux derniers se tenant pour la première fois en Afrique en 2021, respectivement au Sénégal et en Afrique du Sud. **Le Programme hydrologique international (PHI) de l'UNESCO continuera de contribuer à toutes les cibles des ODD en rapport avec l'eau, principalement celles de l'ODD 6, et aidera les États membres à atteindre ces objectifs. En tant que codépositaire de l'indicateur 6.5.2 des ODD, l'UNESCO, par l'intermédiaire du PHI, redoublera d'efforts pour affiner le cadre de suivi de cet indicateur.** » ;

Grand programme III – Sciences sociales et humaines

- (5) Supprimer le paragraphe 04004 ;
- (6) Modifier le paragraphe 04006 comme suit : « L'UNESCO redoublera d'efforts pour favoriser la participation et le rôle moteur des jeunes, conformément au Programme 2030 et à la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse – Jeunesse 2030 – récemment adoptée. ~~Dans le cadre d'une initiative phare intersectorielle, l'UNESCO s'attachera à promouvoir la création d'espaces dédiés aux jeunes afin de mettre en place une communauté de pratiques dynamique qui mettra en avant le potentiel des jeunes pour relever les défis de l'UNESCO.~~ **Elle s'attachera à promouvoir la création d'espaces dédiés à l'interaction innovante entre jeunes et aux échanges avec les pouvoirs publics, les autres parties prenantes de la jeunesse et l'Organisation, à cerner les possibilités de coopération avec l'UNESCO au niveau programmatique et à s'associer avec des organisations de jeunes pour les épauler dans la planification et la mise en œuvre.** » ;

- (7) Ajouter un nouvel indicateur de performance pour le résultat escompté 3 libellé comme suit : « **Nombre de réunions de haut niveau et de conférences internationales comptant de jeunes participants parmi leurs groupes de discussion, leurs experts et leurs intervenants principaux** » ;

Grand programme IV – Culture

- (8) ~~Modifier le paragraphe 05001 comme suit : « Le Secteur de la culture propose des ajustements visant à renforcer son action relative au Programme 2030~~ **Le grand programme IV poursuivra la mise en œuvre du programme quadriennal approuvé contenu dans le document 39 C/5, qui reste valide pour l'exercice biennal 2020-2021, avec de légers ajustements visant à affiner son action relative au Programme 2030** et à mieux rendre compte de la complémentarité entre le travail normatif entrepris dans le cadre des conventions culturelles au niveau mondial et la nécessité de mettre en œuvre un ensemble cohérent de programmes au niveau des pays. **Le grand programme IV continuera d'aider les États membres à appliquer les six conventions relatives à la culture. L'action engagée en matière de mobilisation de ressources sera intensifiée en vue de compenser les coûts incompressibles liés aux principales fonctions statutaires des conventions. Les efforts seront multipliés afin de renforcer les ressources humaines au sein des secrétariats des conventions. Un travail sera également entrepris dans le domaine de l'économie de la création, dont les perspectives de croissance économique sont considérables, et sur l'importance transversale de la culture dans un certain nombre d'autres domaines, conformément au mandat de l'UNESCO.** » ;
- (9) Supprimer le paragraphe 05003 ;
- (10) Ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 05004 : « **La persistance du trafic illicite de biens culturels constitue un problème majeur pour la communauté internationale. L'UNESCO, chef de file de la lutte contre ce trafic, saisira l'occasion du cinquantième anniversaire de la Convention de 1970 pour entreprendre une campagne mondiale visant à faire mieux connaître cet instrument, ainsi que pour sensibiliser les marchands d'art, en vue de renforcer l'application de la Convention.** » ;
- (11) ~~Modifier le paragraphe 05005 comme suit : « Enfin, le Secteur de la culture propose d'intensifier les actions en lien avec les populations autochtones, conformément à la Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones,~~ et de tirer parti de la dynamique lancée par la célébration, en 2019, de l'Année internationale des langues autochtones. Le Secrétariat renforcera l'implication des peuples autochtones dans la conservation et la gestion du patrimoine mondial, ainsi que dans la sauvegarde du patrimoine vivant. À cet égard, des systèmes intégrés seront élaborés pour promouvoir et soutenir la protection des systèmes de savoirs traditionnels dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial (1972) et de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), en coopération avec les secteurs de l'éducation et des sciences exactes et naturelles. En outre, des mesures seront prises pour promouvoir les expressions culturelles contemporaines des peuples autochtones dans le contexte de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005). » ;
- (12) ~~Modifier le paragraphe 05006 comme suit : « Les ajustements programmatiques proposés nécessitent des financements supplémentaires provenant des contributions volontaires, en particulier en ce qui concerne l'éducation artistique,~~ **et les peuples autochtones et la tenue du forum des ministres de la culture.** » ;

- (13) Harmoniser la formulation de l'indicateur de performance 1 et des éléments d'évaluation correspondants relatifs aux résultats escomptés 1, 2, 3, 4, 6 et 7 avec le document 39 C/5, et supprimer l'élément d'évaluation relatif au Forum des Ministres de la culture de l'indicateur de performance 1 du résultat escompté 8 ;

Grand programme V – Communication et information

- (14) Modifier le paragraphe 06001 comme suit : « Suivant la dynamique du Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Secteur de la communication et de l'information ~~renforcera ses programmes et les adaptera aux contextes sociaux, politiques et technologiques en mutation rapide, afin de continuer~~ **continuera à édifier des sociétés du savoir inclusives et à** promouvoir la liberté d'expression, et le développement des médias et ~~d'édifier des sociétés du savoir inclusives~~ **l'accès à l'information et au savoir au moyen des TIC**. Le grand programme V maintiendra les orientations stratégiques de programme énoncées dans le cycle de programmation quadriennal, et conservera ainsi ses deux axes d'action et ses six résultats escomptés. Dans le même temps, une plus grande attention sera portée à l'impact des nouvelles technologies numériques, notamment l'intelligence artificielle, ainsi qu'à la menace croissante que les discours de haine, ~~la désinformation et les fausses informations~~ et d'autres défis représentent pour nos sociétés. Le Secteur de la communication et de l'information continuera d'accorder la priorité à l'Afrique et à l'égalité des genres dans ses efforts visant à remédier à ces ~~deux~~ défis émergents. » ;
- (15) Modifier le paragraphe 06002 comme suit : « Face aux changements rapides induits par le développement et l'application des nouvelles technologies, telles que l'intelligence artificielle (IA), l'Internet des objets et la technologie de la chaîne de blocs, l'UNESCO organisera un dialogue mondial sur l'intelligence artificielle et fournira une assistance et des ressources pour remédier aux principales difficultés et saisir les opportunités liées aux transformations technologiques. Les activités proposées seront axées sur la prise de conscience de ce que les nouvelles technologies impliquent en termes d'éthique, de gouvernance et de droits de l'homme. Il s'agira en particulier de lutter contre les menaces que ces technologies font peser sur la liberté d'expression, **le respect de la vie privée**, les processus **et valeurs** démocratiques et l'accès à l'information, ainsi que d'exploiter leur potentiel pour réaliser les Objectifs de développement durable (ODD). L'action globale sera renforcée pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux à l'ère du numérique. **L'UNESCO continuera d'œuvrer à** et faire en sorte que les citoyens disposent de compétences numériques suffisantes pour tirer parti du paysage médiatique et informatif et y contribuer, **et continuera de sensibiliser aux responsabilités correspondantes dans le cadre de son mandat.** » ;
- (16) Modifier le paragraphe 06003 comme suit : « L'UNESCO continuera de développer ses activités visant à promouvoir **les sociétés du savoir, l'éthique de l'information, la préservation de l'information, le multilinguisme dans le cyberspace**, la liberté d'expression en ligne et les droits humains qui lui sont associés, dans un contexte marqué par les défis croissants du discours de haine sur Internet, ~~de la désinformation et des fausses informations~~, en particulier en période d'élections. Sur la base de l'expérience acquise dans l'élaboration ~~du~~ **cadre des principes** ROAM, l'UNESCO aidera les États membres à mettre en œuvre des mesures visant à remédier à ces défis. L'Organisation continuera également de promouvoir l'éducation aux médias et à l'information (MIL) en tant que moyen efficace de doter les citoyens des compétences nécessaires pour identifier et lutter contre le discours de haine, ~~la désinformation et les fausses informations~~ **et la radicalisation dans le cyberspace.** » ;

- (17) Modifier le paragraphe 06004 comme suit : « Parallèlement à ces domaines prioritaires, l'UNESCO poursuivra ses efforts en faveur de la sécurité des journalistes, tant en ligne que hors ligne, dans le cadre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité. Le Secteur de la communication et de l'information continuera de renforcer les capacités des professionnels des médias et de promouvoir l'éducation aux médias et à l'information (MIL) en tant qu'outil essentiel pour permettre aux citoyens d'explorer et de contribuer à des paysages médiatiques en mutation rapide. L'Organisation continuera de s'employer à soutenir **le multilinguisme dans le cyberspace et**, l'accès universel à l'information et au savoir, par la promotion des solutions libres, notamment des ressources éducatives libres, de l'accès libre à l'information et de l'accès à l'information pour les groupes marginalisés. Dans le cadre du Programme Mémoire du monde, l'UNESCO continuera d'encourager la préservation et l'accès au patrimoine documentaire, et de sensibiliser à l'importance de ce dernier. ~~En s'appuyant sur les stratégies du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) et du Programme Information pour tous (PIPT),~~ **Des synergies entre le Programme international pour le développement de la communication (PIDC) et le Programme Information pour tous (PIPT)** seront encouragées pour renforcer les résultats obtenus au titre du grand programme V. » ;
- (18) Supprimer le paragraphe 06005 ;
- (19) Modifier l'indicateur de performance 3 du résultat escompté 1 comme suit : « Nombre d'États membres ayant pris en considération les nouveaux défis liés à la liberté d'expression en ligne et aux droits humains qui lui sont associés à l'ère du numérique, tels que spécifiés par les principes ROAM ; et/ou nombre d'États membres ayant tiré profit **du Rapport de la Directrice générale sur la sécurité des journalistes et le risque d'impunité** et du rapport de l'UNESCO sur les « Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias. » ;
- (20) Supprimer l'indicateur de performance 4 du résultat escompté 1 et le remplacer par les indicateurs de performance 3 et 4 tels qu'ils figurent dans le document 39 C/5 approuvé ;
- (21) Modifier l'indicateur de performance 1 du résultat escompté 3 comme suit : « Nombre d'États membres appliquant les connaissances tirées des évaluations basées sur les indicateurs de la sécurité des journalistes, **et** les indicateurs de développement des médias ~~et les indicateurs de l'universalité de l'Internet.~~ » ;

II.B – Services liés au programme

Chapitre 1.B – Coordination et suivi de l'action en faveur de l'Afrique

- (22) Modifier le paragraphe 09109 comme suit : « À la faveur de sa veille stratégique et de sa promotion de la réflexion prospective sur les changements, les possibilités et les défis en Afrique, le Département Afrique prolongera sa réflexion relative à l'intelligence artificielle en Afrique, en partenariat avec des institutions de prospective actives sur le continent ou travaillant en Afrique, et en collaboration avec des partenaires d'autres régions. Ce processus a été amorcé avec le Forum sur l'intelligence artificielle en Afrique, qui a eu lieu à Ben Guerir (Maroc) en décembre 2018. ~~Une suite sera donnée aux conclusions du Forum, reprises dans son document final, notamment par l'organisation de forums sous-régionaux en Afrique.~~ » ;

- (23) Modifier le paragraphe 09106 comme suit : « Pendant l'exercice biennal 2020-2021, le Département Afrique, qui relève depuis novembre 2018 du Secteur de la priorité Afrique et des relations extérieures, poursuivra les activités commencées au titre du 39 C/5 **en assurant la coordination et le suivi de l'action en faveur de l'Afrique conformément à la priorité Afrique de l'UNESCO, et notamment de la Stratégie opérationnelle pour la priorité Afrique (2014-2021) et de ses six programmes phares.** » ;
- (24) Modifier le paragraphe 09107 comme suit : « En matière de concertation, le Département Afrique continuera d'instaurer des partenariats stratégiques et approfondis par le biais de la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud, y compris avec les institutions régionales, le secteur privé et la société civile. Des activités de plaidoyer seront également menées conjointement et porteront sur les enjeux relatifs au développement du continent et sur les problématiques émergentes liées à sa démographie, au changement climatique, à la culture en faveur du développement, à la jeunesse, à l'égalité des genres et à une culture de la paix. Le Département Afrique concentrera ses efforts sur la consolidation des résultats obtenus au titre des six programmes phares **de la Stratégie opérationnelle pour la priorité Afrique (2014-2021)**. En outre, il élaborera et coordonnera des initiatives intersectorielles concernant la région du Sahel, le bassin du lac Tchad, la Corne de l'Afrique et la région des Grands Lacs, en étroite collaboration avec les secteurs de programme, y compris les bureaux hors Siège et les instituts et centres de catégorie 1 en Afrique. Ces initiatives auront pour objectif de promouvoir le développement durable, la paix et la sécurité, en accordant une attention particulière aux jeunes et aux femmes. » ;

Chapitre 2 – Coordination et suivi de l'action visant à appliquer la priorité Égalité des genres

- (25) Modifier le paragraphe 09201 comme suit : « [...] (i) la prise en compte des questions d'égalité des genres dans l'ensemble de l'Organisation, **notamment en assurant un équilibre entre les sexes dans le choix des participants aux groupes de discussion, des experts et des intervenants principaux** ; [...] » ;
- (26) Ajouter un nouvel indicateur de performance pour le résultat escompté 1 libellé comme suit : « **Nombre de réunions de haut niveau et de conférences internationales assurant un équilibre entre les sexes parmi leurs groupes de discussion, leurs experts et leurs intervenants principaux.** » ;

Chapitre 3 – Planification stratégique

- (27) Modifier le premier sous-paragraphe du paragraphe 09302 comme suit : « Préparer, en étroite coopération avec toutes les unités du Secrétariat, la prochaine Stratégie à moyen terme pour 2022-2029 (41 C/4) et le Programme et budget de l'Organisation (41 C/5), en veillant à ce que soient respectées les priorités internationales, régionales et nationales pertinentes, les orientations données par les organes directeurs et les directives de la Directrice générale. À cet effet, le Bureau dirigera les consultations organisées par la Directrice générale avec les États membres et l'ensemble des parties prenantes, y compris les organisations non gouvernementales, au sujet du 41 C/4 et du 41 C/5. Le Bureau encouragera la réflexion prospective et les débats sur les tendances qui apparaissent dans les domaines de compétence de l'UNESCO. ~~Il appuiera les travaux du Groupe d'experts de haut niveau de la Directrice générale chargé d'orienter les futurs stratégie et programmes de l'Organisation.~~ Comme par le passé, le Programme et budget quadriennal pour 2022-2025 sera établi conformément aux principes de la gestion et de la budgétisation axées sur les résultats (RBM et RBB) et du budget intégré. Le Bureau poursuivra ses efforts en

coopération avec les services concernés pour renforcer l'intersectorialité dans l'élaboration et l'exécution du programme, et garantir la cohérence des approches et techniques utilisées pour élaborer et présenter le C/5 dans un cadre budgétaire intégré englobant les contributions mises en recouvrement, les contributions volontaires et l'écart de financement. » ;

Chapitre 4 – Information du public

- (28) Modifier le paragraphe 09401 comme suit : « La Directrice générale a souhaité donner à la communication une place centrale dans le processus de transformation stratégique de l'Organisation. Dans un monde où la circulation de l'information et les jeux d'influence façonnent les agendas publics nationaux et internationaux, il est essentiel que l'UNESCO soit en mesure de faire porter sa voix et de prendre part à cette conversation mondiale. Une première décision a consisté à réorganiser le Secteur ERI et à rapprocher la Division de l'information du public du Cabinet de la Directrice générale. Ensuite, ~~une~~ **la** réflexion de fond sur l'ensemble de la fonction communication ~~a été lancée en 2018 conduisant~~ **conduira** à une nouvelle stratégie de communication et à des recommandations issues du Groupe de travail dédié qui entraîneront inévitablement un certain nombre de changements dans les rôles et responsabilités attribués à la Division de l'information du public, aux secteurs, aux bureaux hors Siège et aux instituts, ainsi que dans les objectifs assignés. Dans ce sens, l'exercice biennal 2018-2019 a déjà entamé une transition importante pour la fonction d'information du public et de communication et celle-ci s'accroîtra pendant l'exercice biennal 2020-2021 **après l'adoption de la nouvelle stratégie de communication.** » ;

III.B – Gestion des ressources humaines

- (29) Modifier le paragraphe 11006 comme suit : « En raison des contraintes budgétaires qu'il implique (niveau de ressources du Programme ordinaire globalement équivalent à celui du 39 C/5), et contrairement aux dispositions contenues dans la décision 205 EX/15, paragraphe 6, alinéa (i), le scénario de 518 M\$ ne permettra pas une pleine mise en œuvre de la Stratégie des ressources humaines. Plus particulièrement, la mise en œuvre d'actions prioritaires telles que l'exécution effective du plan de formation et de développement interne à l'échelle de l'Organisation, déjà défini, dépend dans une large mesure de l'efficacité de la mobilisation de fonds. En outre, ce plan prévoit de mettre en place progressivement un système pleinement intégré de gestion des ressources humaines et des talents qui doit permettre d'améliorer l'efficacité des opérations et des analyses en matière de ressources humaines. Les efforts viseront principalement à remplacer l'actuel outil de recrutement électronique par la mise en place progressive de la gestion prévisionnelle des besoins en personnel, de la gestion des fichiers de candidats et de l'analyse des parcours professionnels. D'autres modules déjà en place et utilisés pour l'administration du personnel et la gestion des postes ne peuvent être intégrés dans ce plan. ~~Compte tenu des fonds très limités restant pour la mise en œuvre d'autres actions prioritaires de la Stratégie des ressources humaines (par exemple activités de communication et campagnes de recrutement ciblées destinées à attirer des candidats qualifiés de pays pas ou peu représentés),~~ **Conformément aux actions prioritaires de la Stratégie de gestion des ressources humaines, les activités de communication ciblées visant à attirer des candidats qualifiés des pays non représentés et sous-représentés devraient être renforcées** ; la portée et la nature de ces activités avaient dû être revues à la baisse. Il en va de même pour la participation au processus de réforme du système des Nations Unies et l'accès à des centres communs pour les services RH, qui seront limités. Les initiatives prévues dans le but de créer un environnement de travail dynamique et inclusif, notamment l'élaboration d'un cadre de bien-être du personnel, ainsi que les

activités liées à la transformation et la modernisation de la fonction RH pour une meilleure exécution et un meilleur service aux usagers, devront également être ralenties à cause du manque de ressources disponibles. » ;

(30) Modifier le sous-paragraphe 1 (b) au titre du résultat escompté 1 comme suit :
« une ~~meilleure~~ représentation géographique **plus équitable** » ;

(31) Ajouter le texte suivant au titre de l'indicateur 1 (b) du résultat escompté 1 :
« **(iii) Augmentation du nombre de membres du personnel issus de pays non représentés ou sous-représentés** » ;

4. Prie la Directrice générale de maintenir et de renforcer les mesures favorables à la vie familiale, ce qui valoriserait la diversité du personnel, notamment en maintenant la subvention accordée au Jardin des petits et Club des enfants de l'UNESCO (JCU) au même niveau que dans le document 38 C/5, afin de permettre l'utilisation temporaire des réserves accumulées du JCU pour financer d'autres activités liées aux ressources humaines nécessitant un financement d'urgence, et encourage une consultation permanente avec le personnel et les autres parties prenantes en ce qui concerne la gestion et le budget du JCU.

II

5. Décide de recommander à la Conférence générale d'approuver le Projet de 40 C/5 ainsi que les ajustements programmatiques et le budget correspondant au scénario établi sur la base d'un budget ordinaire de [534,6 millions de dollars (financé par les contributions mises en recouvrement, pour un montant de 523,6 millions de dollars, auxquelles s'ajoutent 11 millions de dollars provenant du solde des crédits non utilisés au titre du budget ordinaire du 38 C/5)] ;
6. Encourage la poursuite de consultations informelles jusqu'à la tenue de la Conférence générale en vue de finalement parvenir à un consensus sur le plafond budgétaire ;
7. Convient que cette décision concerne spécifiquement l'UNESCO et sa situation budgétaire actuelle, sans préjudice de la prise de position des États membres à l'égard des questions budgétaires dans le contexte plus large du système des Nations Unies.

(207 EX/SR.6)

MÉTHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION

18 Rapport du Conseil exécutif sur ses activités et sur l'exécution du programme (207 EX/18.I ; 207 EX/18.II ; 207 EX/58 Rev. (*français seulement*))

18.I Activités en 2018-2019, y compris ses méthodes de travail

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 207 EX/18.I,
2. Prend note de son contenu.

(207 EX/SR.5)

18.II Exécution du Programme et budget en cours (39 C/5), avec indication des résultats obtenus pendant la période quadriennale 2014-2017

Le Conseil exécutif,

1. Ayant présent à l'esprit l'article V.6 (b) de l'Acte constitutif de l'UNESCO,
2. Rappelant les résolutions 33 C/78, 33 C/92 et 34 C/89, ainsi que ses décisions 182 EX/26, 187 EX/16, 192 EX/17.II, 197 EX/18.II et 202 EX/20.II,
3. Ayant examiné le document 207 EX/18.II,
4. Prend note du rapport y figurant et décide de le transmettre à la Conférence générale à sa 40^e session ;
5. Recommande à la Conférence générale d'approuver le rapport à sa 40^e session.

(207 EX/SR.6)

19 Rapports du Corps commun d'inspection (CCI) intéressant l'UNESCO (207 EX/19 ; 207 EX/55.I)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 193 EX/7.I, 198 EX/6.I, 201 EX/22, 202 EX/22 et 205 EX/16,
2. Ayant examiné le document 207 EX/19,
3. Remercie le Corps commun d'inspection de ses rapports : Examen des programmes de stages à l'échelle du système des Nations Unies (JIU/REP/2018/1) ; Rapport sur l'état d'avancement des suites données aux recommandations figurant dans l'examen de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire dans le système des Nations Unies (JIU/REP/2018/2) ; Examen des politiques et pratiques relatives à la dénonciation des abus dans les entités du système des Nations Unies (JIU/REP/2018/4) ; Possibilités d'améliorer l'efficacité et l'efficacités des services d'appui administratif par le renforcement de la coopération interorganisations (JIU/REP/2018/5) ; Améliorer l'accessibilité des personnes handicapées aux conférences et réunions des entités du système des Nations Unies (JIU/REP/2018/6) ; Renforcer l'exploitation de la recherche sur les politiques dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (JIU/REP/2018/7) ;
4. Prend note de l'annexe I au document 207 EX/19, qui contient les réponses à l'ensemble des 38 recommandations intéressant l'UNESCO, y compris la réponse qu'il est suggéré au Conseil exécutif de l'UNESCO d'apporter aux six recommandations qui lui sont adressées ;
5. Prend note également du débat du Comité spécial tenu au sujet du document 207 EX/19, et prend acte des observations du Secrétariat concernant les progrès réalisés pour mettre pleinement en œuvre les recommandations contenues dans l'Examen des politiques et pratiques relatives à la dénonciation des abus dans les entités du système des Nations Unies (JIU/REP/2018/4, recommandation 4) et l'Examen des programmes de stages à l'échelle du système des Nations Unies (JIU/REP/2018/1, recommandation 6), y compris l'engagement pris par la Directrice générale d'actualiser la politique de l'Organisation relative à la dénonciation des abus en s'inspirant des meilleures pratiques recensées par le Corps commun d'inspection (CCI) ;

6. Prend note en outre des annexes II, III, IV et V au document 207 EX/19, et prie la Directrice générale de poursuivre la mise en œuvre des recommandations figurant à l'annexe II en tenant compte des débats du Comité spécial ;
7. Prie également la Directrice générale de poursuivre ses efforts pour assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations acceptées, ainsi que de reconsidérer l'acceptation des recommandations émanant des rapports du Corps commun d'inspection (CCI) qui n'ont pas été acceptées précédemment, et de lui rendre compte à sa 210^e session, dans le cadre de la réunion annuelle du Comité spécial, de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces recommandations.

(207 EX/SR.6)

20 Le Groupe préparatoire du Conseil exécutif et ses méthodes de travail (207 EX/20.INF ; 207 EX/55.I)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 193 EX/7.IV, 197 EX/28 et 44, 202 EX/21 et 203 EX/13, ainsi que les résolutions 38 C/101 et 39 C/87,
2. Ayant à l'esprit les recommandations pertinentes et l'annexe I du rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO, approuvées par la résolution 39 C/87,
3. Rappelant également les recommandations 44, 45 et 46 du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO, et accueillant favorablement la tenue de consultations informelles sur les projets de décision en amont des sessions du Conseil exécutif, sans préjudice de la prérogative du Conseil exécutif en matière de prise de décisions à ses sessions ordinaires,
4. Se référant au document 207 EX/20.INF,
5. Réaffirmant qu'il est important d'améliorer les pratiques du Conseil exécutif, qui sont appelées à évoluer, et reconnaissant que les principes guidant l'élaboration de futurs mécanismes intersessions/préparatoires devraient être le caractère inclusif des réunions, la préparation efficace des sessions ordinaires du Conseil exécutif et la recherche d'un bon rapport coût-efficacité,
6. Décide de réviser comme suit le mandat et les méthodes de travail du Groupe préparatoire du Conseil exécutif :

I. Objet

- (1) Le Groupe préparatoire du Conseil exécutif (ci-après dénommé « le Groupe ») doit contribuer à une préparation efficace des sessions ordinaires du Conseil exécutif et faciliter la prise de décisions par ce dernier. Le Groupe doit être inclusif et soucieux d'un bon rapport coût-efficacité.

II. Composition

- (2) Le Groupe est ouvert à l'ensemble des États membres de l'UNESCO.

III. Présidence

- (3) Le Groupe est placé sous la conduite d'un Président et d'un Vice-Président, qui sont membres du Conseil exécutif, n'exercent pas déjà la présidence d'un autre organe subsidiaire du Conseil exécutif et ne siègent pas au Bureau du Conseil exécutif. Le Groupe élit à sa première réunion, et pour toute la durée de l'exercice biennal, un Président et un Vice-Président parmi ses membres, en tenant compte de la rotation entre les groupes électoraux, étant entendu que le Président et le Vice-Président proviennent de groupes électoraux différents.

IV. Ordre du jour

- (4) L'ordre du jour provisoire du Groupe est établi par le Président et le Vice-Président de ce dernier, avec les Présidents du Conseil exécutif, de la Commission financière et administrative (FA) et de la Commission du programme et des relations extérieures (PX), et finalisé après consultation du Bureau du Conseil exécutif, en veillant à ce que tous les groupes électoraux soient consultés. L'ordre du jour provisoire doit être envoyé aux États membres au plus tard deux semaines avant la réunion du Groupe. La documentation disponible doit être envoyée aux États membres au plus tard une semaine avant la réunion du Groupe préparatoire.
- (5) L'ordre du jour provisoire doit comprendre un nombre limité de points stratégiques provenant du projet d'ordre du jour de la session ordinaire à venir du Conseil exécutif et dont l'examen est jugé nécessaire, par le Président et le Vice-Président du Groupe, pour la préparation de ladite session ordinaire. Le Groupe doit se réunir en fonction des documents du Conseil exécutif. Le choix des points à inscrire à l'ordre du jour du Groupe doit répondre à la nécessité de veiller à ce que des discussions préalables sur un point donné aident le Conseil exécutif à prendre une décision à sa session suivante. L'ordre du jour doit comprendre des points concernant :

- (a) des documents relatifs à l'exécution du programme et du budget ;
- (b) des documents liés à la préparation et au suivi du C/4 et du C/5 ;

L'ordre du jour peut comprendre des points concernant, entre autres :

- (a) de nouveaux points de l'ordre du jour ;
- (b) des rapports du Service d'évaluation et d'audit (IOS) ;
- (c) des rapports du Corps commun d'inspection (CCI) intéressant l'UNESCO ;
- (d) des rapports du Commissaire aux comptes (afin de recueillir les premières observations).

V. Méthodes de travail

- (6) Le Groupe doit en principe se réunir deux fois par an pour une durée de deux jours consécutifs selon les besoins, au plus tard trois semaines avant les sessions ordinaires du Conseil exécutif. Les dates préliminaires des réunions du Groupe sont déterminées par le Conseil de telle sorte que les résultats des travaux du Groupe soient transmis aux membres du Conseil exécutif au moins sept jours ouvrables avant l'ouverture de la session ordinaire, compte tenu de l'organisation générale des travaux de la session du Conseil et des crédits budgétaires correspondants.

- (7) Le Secrétariat doit, si nécessaire, fournir des informations au cours des délibérations du Groupe. Il doit également prêter son concours au Président et au Vice-Président pendant la réunion.
 - (8) Le Secrétariat doit fournir des informations complémentaires au Conseil exécutif si le Groupe préparatoire en fait la demande.
 - (9) Le Président et le Vice-Président doivent rédiger et diffuser un rapport rendant compte des débats pour chacune des réunions du Groupe sous la forme d'une synthèse comprenant toutes les questions soulevées lors de la réunion, dans le plein respect des prérogatives du Conseil exécutif en matière de prise de décisions. Le Secrétariat doit faciliter la rédaction, la production et la diffusion du rapport, lequel doit ensuite être rapidement publié en tant que document d'information, au moins sept jours ouvrables avant la session du Conseil exécutif.
 - (10) Les langues de travail du Groupe sont les six langues officielles, dans la mesure du possible.
 - (11) Le Président peut inviter, en consultation et en accord avec les États membres et au cas par cas, en veillant au bon rapport coût-efficacité, des représentants d'organisations internationales, des partenaires officiels concernés, ainsi que des personnes qualifiées, à prendre part aux échanges sur les questions relevant de leur compétence et ayant un rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour du Groupe préparatoire.
 - (12) Il peut être demandé au Président et/ou au Vice-Président du Groupe de faire rapport au Bureau du Conseil exécutif afin d'aider ce dernier à s'acquitter de ses tâches lors de la préparation des sessions ordinaires du Conseil exécutif, y compris par l'indication des points que le Bureau propose d'examiner sans débat.
 - (13) Afin de favoriser la participation de tous, il est recommandé de réserver une salle plus grande que la Salle X pour ces réunions, et de remettre à chaque État membre de l'UNESCO une plaque à son nom à l'entrée de la salle.
7. Invite la Directrice générale à tenir régulièrement des réunions d'information ouvertes et interactives sur des questions qui intéressent l'ensemble des États membres.

(207 EX/SR.6)

21 Suivi et application des recommandations pertinentes approuvées par la Conférence générale dans sa résolution 39 C/87 – Gouvernance, procédures et méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO (207 EX/21 ; 207 EX/21.INF ; 207 EX/21.INF.2)

Le Conseil a examiné ce point sans prendre de décision à son sujet.

(207 EX/SR.6)

QUESTIONS RELATIVES AUX NORMES, STATUTS ET RÈGLEMENTS

22 Communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en exécution de la décision 104 EX/3.3 (207 EX/CR/HR et Addenda, 207 EX/3 PRIV. (Projet) et Add. et Corr.)

Le communiqué figurant à la fin du présent recueil rend compte de l'examen auquel le Conseil a procédé à ce sujet en séance privée.

(207 EX/SR.5)

23 Application des instruments normatifs (207 EX/23.I-VI ; 207 EX/23.I.INF ; 207 EX/23.II ; 207 EX/23.III ; 207 EX/23.IV ; 207 EX/23.V ; 207 EX/23.VI ; 207 EX/53)

23.I Suivi général

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 15 C/12.2 et 23 C/29.1, sa décision 165 EX/6.2, la résolution 32 C/77, ses décisions 170 EX/6.2, 171 EX/27, 174 EX/21, 175 EX/28, 176 EX/33 et 177 EX/35, la résolution 34 C/87, ainsi que ses décisions 196 EX/20, 199 EX/14.I, 200 EX/16.I, 201 EX/19.I, 202 EX/24.I, 204 EX/18.I, 205 EX/19 et 206 EX/25.I relatives au premier volet du mandat du Comité sur les conventions et recommandations (CR), qui a trait à l'application des instruments normatifs,
2. Ayant examiné les documents 207 EX/23.I et 207 EX/23.I.INF, ainsi que le rapport du Comité sur les conventions et recommandations (CR) à ce sujet (document 207 EX/53),
3. Invite à nouveau tous les États membres à s'acquitter des obligations juridiques qui leur incombent en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO en ce qui concerne les rapports périodiques sur la suite donnée aux conventions et recommandations ;
4. Prie la Directrice générale de continuer à veiller à ce que le cadre juridique pour l'application des instruments normatifs, adopté à sa 177^e session et amendé à sa 196^e session, soit mis en œuvre par les secteurs de programme et l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU), qui sont responsables des conventions et recommandations dont le Comité sur les conventions et recommandations (CR) assure le suivi ;
5. Prend note du résultat de la consultation sur la question de l'utilité de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et invite le Secrétariat à transmettre le résultat de cette consultation à la Conférence générale à sa 40^e session, et en particulier à son Comité juridique, accompagné des observations du Conseil exécutif à ce sujet, conformément à la résolution 39 C/87 ;
6. Décide de poursuivre l'examen du suivi général de l'application des instruments normatifs à sa 209^e session.

(207 EX/SR.5)

23.II Application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) – Examen du projet de principes directeurs pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux États membres aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Rappelant ses décisions 177 EX/35 et 196 EX/20 sur la procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu,

3. Rappelant également la résolution 39 C/78,
4. Ayant examiné le document 207 EX/23.II et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations (CR) à ce sujet (207 EX/53),
5. Réaffirme l'importance de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement comme moyen de soutenir le suivi de la mise en œuvre de l'Objectif de développement durable 4 (ODD 4) – Éducation 2030 ;
6. Encourage tous les États membres à intensifier leurs efforts pour assurer la pleine et complète application de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, y compris le droit à l'éducation des minorités nationales ;
7. Approuve les principes directeurs pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, tels qu'ils figurent en annexe au document 207 EX/23.II, avec les amendements proposés lors de la 207^e session du Conseil exécutif pour appeler l'attention sur les points des principes directeurs qui ne concernent pas directement la Convention et la Recommandation de 1960 ;
8. Invite la Directrice générale à demander aux États membres de soumettre à l'UNESCO un rapport sur l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, y compris des informations sur les obstacles rencontrés dans sa mise en œuvre ;
9. Invite également la Directrice générale à lui présenter à sa 212^e session un résumé des rapports reçus des États membres sur les mesures prises aux fins de l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, en vue de le transmettre, accompagné des observations du Conseil exécutif, à la Conférence générale à sa 41^e session.

(207 EX/SR.5)

23.III Application de la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (1993) – Rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Rappelant ses décisions 177 EX/35.I et 196 EX/20 relatives à la procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu,
3. Rappelant également la résolution 38 C/93 et sa décision 204 EX/18.IV,
4. Ayant examiné le document 207 EX/23.III et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations (CR) à ce sujet (207 EX/53),

5. Réaffirme l'importance de la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (1993) comme moyen de soutenir le suivi de la mise en œuvre de l'Objectif de développement durable 4 (ODD 4) – Éducation 2030, en particulier de sa cible 4.3 ;
6. Note que 43 États membres ont soumis leur rapport dans le cadre de la quatrième consultation, et invite la Directrice générale à communiquer les résultats de cette consultation à d'autres institutions spécialisées, notamment au moyen de l'ensemble des ressources en ligne dont dispose l'UNESCO, y compris grâce à l'Observatoire de l'UNESCO sur le droit à l'éducation ;
7. Recommande que la Conférence générale invite les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour appliquer la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (1993) à le faire et à soumettre les rapports requis sur l'application de ladite Recommandation ;
8. Encourage l'ensemble des États membres à intensifier leurs efforts pour assurer l'application de la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (1993) ;
9. Prie la Directrice générale de transmettre à la Conférence générale, à sa 40^e session, le rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (1993), accompagné des observations du Conseil exécutif à ce sujet, et de tous commentaires et observations qu'elle pourrait souhaiter formuler.

(207 EX/SR.5)

23.IV Application de la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (2015) – Rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Rappelant ses décisions 177 EX/35.I et 196 EX/20 relatives à la procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu,
3. Rappelant également la résolution 38 C/13 et sa décision 201 EX/19.II,
4. Ayant examiné le document 207 EX/23.IV et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations (CR) à ce sujet (207 EX/53),
5. Réaffirme l'importance de la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (2015) comme moyen de soutenir le suivi de la mise en œuvre de l'Objectif de développement durable 4 (ODD 4) – Éducation 2030, en particulier de ses cibles 4.3 et 4.7 ;
6. Note avec satisfaction que, dans le cadre de l'enquête du quatrième Rapport mondial sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (GRALE 4), 157 États membres ont soumis des rapports, qui ont servi à fournir des détails sur l'application de la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (2015), et invite la Directrice générale à communiquer les résultats de l'enquête à d'autres institutions

spécialisées, notamment au moyen de l'ensemble des ressources en ligne dont dispose l'UNESCO, y compris grâce à l'Observatoire de l'UNESCO sur le droit à l'éducation ;

7. Recommande que la Conférence générale invite les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour appliquer la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (2015) à le faire et à soumettre les rapports requis sur l'application de ladite Recommandation ;
8. Confirme l'utilisation du Rapport mondial sur l'apprentissage et l'éducation des adultes et de ses mécanismes de consultation (GRALE) pour poursuivre le suivi périodique de l'application de la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (2015), et invite les États membres à continuer d'établir des rapports nationaux à cet effet ;
9. Encourage tous les États membres à intensifier leurs efforts pour assurer l'application de la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (2015) ;
10. Prie la Directrice générale de transmettre à la Conférence générale à sa 40^e session le rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (2015), accompagné des observations du Conseil exécutif à ce sujet, ainsi que de tous commentaires et observations qu'elle pourrait souhaiter formuler.

(207 EX/SR.5)

23.V Application de la Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) (2015) – Rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Rappelant ses décisions 177 EX/35.I et 196 EX/20 relatives à la procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu,
3. Rappelant également la résolution 38 C/14 et sa décision 204 EX/18.II,
4. Ayant examiné le document 207 EX/23.V et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations (CR) à ce sujet (207 EX/53),
5. Réaffirme l'importance de la Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) (2015) comme moyen de soutenir le suivi de la mise en œuvre de l'Objectif de développement durable 4 (ODD 4) – Éducation 2030, en particulier de ses cibles 4.3 et 4.4 ;
6. Note avec satisfaction que 89 États membres ont soumis un rapport dans le cadre de la première consultation et invite la Directrice générale à communiquer les résultats de cette consultation à d'autres institutions spécialisées, notamment au moyen de l'ensemble des ressources en ligne dont dispose l'UNESCO, y compris grâce à l'Observatoire de l'UNESCO sur le droit à l'éducation ;
7. Recommande que la Conférence générale invite les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour appliquer la Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) (2015) à le faire et à soumettre les rapports requis sur l'application de ladite Recommandation ;

8. Encourage tous les États membres à intensifier leurs efforts pour assurer l'application de la Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) (2015) ;
9. Prie la Directrice générale, dans le cadre du suivi de l'application de la Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) (2015), de favoriser la coopération avec le Réseau des écoles associées de l'UNESCO (réSEAU) ;
10. Prie également la Directrice générale de transmettre à la Conférence générale à sa 40^e session le rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) (2015), accompagné des observations du Conseil exécutif à ce sujet, ainsi que de tous commentaires et observations qu'elle pourrait souhaiter formuler.

(207 EX/SR.5)

23.VI Application de la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980) – Rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Rappelant ses décisions 177 EX/35.I et 196 EX/20 relatives à la procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu,
3. Rappelant également sa décision 204 EX/18.III et la résolution 38 C/95,
4. Ayant examiné le document 207 EX/23.VI et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations (CR) à ce sujet (207 EX/53),
5. Réaffirme l'importance de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste et de sa mise en œuvre par les États membres ;
6. Note que 52 États membres ont soumis leur rapport dans le cadre de la quatrième consultation ;
7. Recommande que la Conférence générale invite les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour mettre en œuvre la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste à le faire et à soumettre les rapports requis sur sa mise en œuvre ;
8. Recommande également que le Secrétariat entretienne les synergies dans le suivi de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste et de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles en tant qu'instruments de promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier la liberté artistique et les droits sociaux et économiques des artistes, ainsi que l'égalité des genres ;
9. Invite les États membres à contribuer financièrement à la mise en œuvre du Programme UNESCO-Aschberg pour les artistes et les professionnels de la culture remanié afin de permettre au Secrétariat de renforcer les synergies dans la mise en œuvre et le suivi des deux instruments mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus ;

10. Prie la Directrice générale de transmettre à la Conférence générale, à sa 40^e session, le rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, accompagné des observations du Conseil exécutif à ce sujet, ainsi que de tous commentaires et observations qu'elle pourrait souhaiter formuler.

(207 EX/SR.5)

24 Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement : candidatures et rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (207 EX/24 ; 207 EX/53)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les dispositions de l'article 3 du Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,
2. Rappelant également les dispositions de l'article 7 du Protocole en vertu desquelles, sous réserve des dispositions de l'article 6, tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à ce que son successeur prenne ses fonctions,
3. Considérant qu'il appartient aux États parties au Protocole d'assurer le bon fonctionnement de l'organe établi par celui-ci,
4. Ayant pris connaissance de la liste des personnes présentées par les États parties audit Protocole en vue de l'élection de sept membres de la Commission de conciliation et de bons offices, que la Directrice générale lui a communiquée en application du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole (207 EX/24),
5. Transmet cette liste à la Conférence générale à sa 40^e session ;
6. Prie la Directrice générale d'inviter à nouveau les États parties au Protocole à présenter des candidats et d'ajouter à cette liste les autres candidatures qu'elle aura pu recevoir avant l'ouverture du scrutin qui aura lieu à la 40^e session de la Conférence générale.

(207 EX/SR.5)

25 Suivi des précédents réexamens des méthodes de travail, des procédures et des pratiques du Comité sur les conventions et recommandations (207 EX/25 ; 207 EX/53)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les documents 196 EX/20, 196 EX/36, 205 EX/41 et 206 EX/45 ainsi que ses décisions 192 EX/19, 194 EX/20, 195 EX/16, 196 EX/20, 205 EX/36 et 206 EX/26,
2. Ayant examiné le document 207 EX/25 ainsi que le rapport du Comité sur les conventions et recommandations (CR) à ce sujet (document 207 EX/53),
3. Réaffirmant le caractère non judiciaire de la procédure 104 établie par la décision 104 EX/3.3 et l'esprit de bonne coopération, de respect mutuel et de courtoisie qui doit prévaloir lors des débats du Comité sur les conventions et recommandations (CR),
4. Réaffirmant également que le Comité sur les conventions et recommandations a un double mandat dont les deux volets sont d'égale importance et complémentaires,

5. Conscient que, depuis l'adoption de la décision 104 EX/3.3 par le Conseil exécutif en 1978, les méthodes de travail, les procédures et les pratiques du Comité sur les conventions et recommandations (CR) ont subi plusieurs réexamens et que, dans le contexte des changements et des dernières évolutions intervenus dans le système des Nations Unies concernant la promotion et la protection des droits de l'homme, il serait souhaitable d'améliorer la mise en œuvre de la procédure 104, afin d'en assurer une meilleure efficacité, efficience et visibilité,
6. Réaffirmant en outre l'importance de renforcer l'appui technique et le renforcement des capacités des États en vue de soutenir la mise en œuvre des conventions et recommandations relevant du mandat du Comité sur les conventions et recommandations (CR), avec l'appui du Secrétariat et des bureaux hors Siège,
7. Insistant sur l'importance de l'échange des connaissances et des bonnes pratiques concernant l'application des instruments normatifs,
8. Prend note des statistiques relatives aux auteurs et aux origines des communications reçues à partir de 2015, ainsi que des précisions concernant les critères de recevabilité, les moyens pour évaluer la fiabilité des informations contenues dans les communications, la sélection des communications, et les mesures pour accroître la visibilité de la procédure 104 établie par la décision 104 EX/3.3 et l'universalité des communications ;
9. Décide de reprendre l'examen de cette question à sa 209^e session.

(207 EX/SR.5)

26 Révision des statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPE) (207 EX/26 ; 207 EX/57)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 36 C/35 et 39 C/87, ainsi que la résolution CIGEPE 2019/4,
2. Ayant examiné le document 207 EX/26,
3. Remercie le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPE) d'avoir adopté la proposition de révision des Statuts figurant à l'annexe du document 207 EX/26 ;
4. Recommande à la Conférence Générale d'approuver, à sa 40^e session, les amendements aux Statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPE) figurant à l'annexe du document 207 EX/26.

(207 EX/SR.6)

CONFÉRENCE GÉNÉRALE

27 Préparation de la 40^e session de la Conférence générale (207 EX/27.I ; 207 EX/27.II ; 207 EX/27.III ; 207 EX/27.IV ; 207 EX/27.V)

27.I Ordre du jour provisoire révisé de la 40^e session de la Conférence générale

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 207 EX/27.I,

2. Vu les articles 12 et 13 du Règlement intérieur de la Conférence générale,
3. Notant que sept questions supplémentaires ont été proposées dans le délai prévu par l'article 12 du Règlement intérieur de la Conférence générale,
4. Notant également que ces questions figurent sur la liste supplémentaire communiquée aux États membres et aux Membres associés conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 3, du Règlement intérieur de la Conférence générale (lettre circulaire CL/4292),
5. Fixe l'ordre du jour provisoire révisé sur la base de l'ordre du jour provisoire (document 40 C/1 Prov.) en y ajoutant tout point résultant des décisions prises à sa 207^e session, ainsi que les questions supplémentaires ci-après :

Point	Titre	Référence
QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE ET DE PROGRAMME		
5.25	Révision des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme Information pour tous (PIPT)	Point proposé par la Directrice générale
5.26	Document final stratégique de l'Année internationale des langues autochtones (2019)	Point proposé par la Directrice générale
5.27	Vers un cadre de classification mondial pour le dialogue sur les politiques relatives aux enseignants – Élaboration d'une classification internationale type des programmes de formation des enseignants (CITE-T)	Point proposé par la Directrice générale
5.28	Nouvelles perspectives pour le projet La route de l'esclave : résistance, liberté, héritage	Point proposé par le Bénin
5.29	Faire mieux connaître l'éducation artistique et la Semaine internationale de l'éducation artistique	Point proposé par la République de Corée
QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES		
7.4	Projet d'amendement à l'article V de l'Acte constitutif	Point proposé par l'Albanie, l'Autriche, la Belgique, le Bénin, Chypre, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Gambie, la Grèce, la Guinée, les Îles Salomon, l'Indonésie, l'Iraq, l'Islande, le Kazakhstan, la Lettonie, le Libéria, la Lituanie, le Luxembourg, le Nigéria, la Norvège, la Palestine, les Pays-Bas, la Tchéquie, les Philippines, le Portugal, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Point	Titre	Référence
		Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Togo et la Turquie
7.5	Projet d'amendement à l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif	Point proposé par El Salvador, le Qatar et la Turquie

(207 EX/SR.5)

27.II Addendum au projet de plan pour l'organisation des travaux de la 40^e session de la Conférence générale

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 207 EX/27.II,
2. Approuve les propositions énoncées au paragraphe 2 dudit document ;
3. Recommande à la Conférence générale de demander l'examen des points ci-après par les organes suivants :

Plénière et Comité juridique

- 7.4 Projet d'amendement à l'article V de l'Acte constitutif
- 7.5 Projet d'amendement à l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif

Commission ED

- 5.27 Vers un cadre de classification mondial pour le dialogue sur les politiques relatives aux enseignants – Élaboration d'une classification internationale type des programmes de formation des enseignants (CITE-T)

Commission SHS

- 5.28 Nouvelles perspectives pour le projet La route de l'esclave : résistance, liberté, héritage

Commission CLT

- 5.29 Faire mieux connaître l'éducation artistique et la Semaine internationale de l'éducation artistique

Commission CI

- 5.25 Révision des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme Information pour tous (PIPT)
- 5.26 Document final stratégique de l'Année internationale des langues autochtones (2019)

4. Recommande également à la Conférence générale de procéder, sans débat préalable, à l'examen des projets de résolution relatifs aux points suivants de son ordre du jour provisoire : 1.7, 5.1, 5.4, 11.2, 12.2, 12.3 et 15.1.

(207 EX/SR.5)

27.III Présentation de candidatures aux postes de président et de vice-présidents de la 40^e session de la Conférence générale, ainsi qu'aux postes de présidents des commissions et comités

Le Conseil exécutif, conformément à l'article 26 du Règlement intérieur de la Conférence générale, recommande les candidatures ci-après aux postes de président et de vice-présidents de la Conférence générale à sa 40^e session :

Président de la Conférence générale : M. Ahmet Altay Cengizer (Turquie)

Vice-Présidents (33) : les chefs de délégation des États membres suivants :

Australie	Fédération de Russie	République dominicaine
Azerbaïdjan	Finlande	Philippines
Bahreïn	Hongrie	Sainte-Lucie
Bangladesh	Islande	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Bénin	Inde	Serbie
Brésil	Iraq	Slovaquie
Cameroun	Italie	Suède
Canada	Jamaïque	Suisse
Chine	Japon	Tunisie
Égypte	Nigéria	Yémen
El Salvador	Lituanie	Zambie

Le Conseil exécutif a également décidé de recommander à la Conférence générale la candidature ci-après au poste de président de la Commission CI :

Commission CI : Christian Ter-Stepanian (Arménie)

(207 EX/SR.5)

27.IV Admission à la 40^e session de la Conférence générale d'observateurs d'organisations non gouvernementales (autres que celles qui entretiennent des relations officielles de partenariat avec l'UNESCO), de fondations et autres institutions similaires entretenant des relations officielles avec l'UNESCO, ainsi que d'autres organisations internationales

Le Conseil exécutif,

1. Avant examiné le document 207 EX/27.IV,
2. Se référant à l'article 7 du Règlement intérieur de la Conférence générale et à la procédure qu'il a adoptée à sa 125^e session (décision 125 EX/6.2) pour l'examen des demandes d'admission d'observateurs, ainsi qu'à l'article IV.2 des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les fondations et autres institutions similaires,
4. Recommande à la Conférence générale d'admettre à sa 40^e session, en qualité d'observateurs, les fondations et autres institutions similaires qui entretiennent des relations officielles avec l'UNESCO ainsi que les organisations dont les noms figurent dans la liste reproduite en annexe I du document 207 EX/27.IV.

(207 EX/SR.5)

27.V Lieu de la 41^e session de la Conférence générale

Le Conseil exécutif,

1. Vu les dispositions des articles 2 et 3 du Règlement intérieur de la Conférence générale,
2. Considérant qu'à la date limite fixée par l'article 3, aucun État membre n'avait invité la Conférence générale à tenir sa 41^e session sur son territoire,
3. Recommande que la Conférence générale tienne sa 41^e session au Siège de l'Organisation à Paris.

(207 EX/SR.5)

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES**28 Rapport, au 31 décembre 2018, sur la mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux comptes, et observations de celui-ci (207 EX/28 ; 207 EX/28.INF ; 207 EX/56)**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 202 EX/28, 202 EX/32 et 204 EX/21,
2. Ayant examiné les documents 207 EX/28 et 207 EX/28.INF,
3. Prend note de l'état de la mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux comptes ;
4. Prie la Directrice générale d'agir promptement en vue de mettre en œuvre les recommandations qui nécessitent l'adoption de mesures supplémentaires ;
5. Décide :
 - (a) de ne plus poursuivre la mise en œuvre des recommandations présentées en annexe I et annexe II du document 207 EX/28 ;
 - (b) de transmettre à la Conférence générale, à sa 40^e session, le rapport de la Directrice générale au 31 décembre 2018 sur la mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux comptes et les observations de celui-ci.

(207 EX/SR.6)

29 Rapport financier et états financiers vérifiés et consolidés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'année se terminant le 31 décembre 2018, et rapport du Commissaire aux comptes (207 EX/29.I ; 207 EX/29.INF ; 207 EX/29.II ; 207 EX/29.INF.2 ; 207 EX/56)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant l'article 12.10.1 du Règlement financier,
2. Ayant examiné les documents 207 EX/29.I, 207 EX/29.INF, 207 EX/29.II, et 207 EX/29.INF.2,
3. Prend note de l'opinion du Commissaire aux comptes, à savoir que les états financiers présentent fidèlement la situation financière de l'UNESCO au 31 décembre 2018, ainsi que sa performance financière, sa trésorerie, et la comparaison entre les montants

inscrits au budget et les montants réels pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2018, conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) ;

4. Prend note également des recommandations du Commissaire aux comptes et des observations de la Directrice générale à leur sujet, en particulier concernant les mesures de lutte contre la fraude ;
5. Invite les États membres à fournir des fonds supplémentaires afin d'améliorer la mise en œuvre de la politique de lutte contre la fraude et la sécurité informatique ;
6. Exprime sa satisfaction au Commissaire aux comptes pour la haute qualité de son travail ;
7. Décide de transmettre à la Conférence générale, à sa 40^e session, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés et consolidés de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2018.

(207 EX/SR.6)

[30 Situation effective de tous les plans de paiement]

Ce point et le document correspondant ont été traités au sous-point 4.II.B. : voir la note de bas de page dans le document 207 EX/1 Rev.

31 Rapport de la Directrice générale, en coopération avec le Comité du Siège, sur la gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO (207 EX/31 ; 207 EX/31 Add. ; 207 EX/56)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 39 C/77 et sa décision 205 EX/24,
2. Ayant examiné le document 207 EX/31 et Add.,
3. Recommande que la Conférence générale adopte, à sa 40^e session, une résolution libellée comme suit :

« *La Conférence générale,*

Rappelant sa résolution 39 C/77 et les décisions 205 EX/24 et 207 EX/31,

Ayant examiné les documents 40 C/54.I et 40 C/54.II et Add,

I

1. *Exprime sa gratitude* au Comité du Siège et à sa Présidente, S. E. Mme P. Kandie, Ambassadrice et Déléguée permanente du Kenya auprès de l'UNESCO, pour les décisions prises et les résultats obtenus entre les 39^e et 40^e sessions de la Conférence générale ;
2. *Exprime également sa gratitude* à S. E. Mme Lorena Sol de Pool, Ambassadrice et Déléguée permanente d'El Salvador, pour avoir assuré la présidence des 198^e et 201^e sessions du Comité du Siège ;

II

1. *Remercie* la Directrice générale des informations fournies au sujet du Plan directeur II figurant dans le document 40 C/54.II, qui vise à réduire le coût des bâtiments ;
2. *Note avec préoccupation* l'absence de fonds disponibles pour financer les besoins d'investissement en équipements des bâtiments de l'UNESCO ;
3. *Invite* la Directrice générale à trouver des solutions financières pour la création d'un fonds d'investissement en équipements pour les bâtiments du Siège, afin de préserver les biens immobiliers et de perpétuer les investissements dans la rénovation ;
4. *Invite également* la Directrice générale à rendre compte au Comité du Siège, à chacune de ses sessions ordinaires, de l'avancement du Plan directeur II ;

III

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Accord de Paris sur le climat,

1. *Souligne* le rôle essentiel que joue l'UNESCO dans la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD), ainsi que l'importance pour l'Organisation de montrer l'exemple en assurant une gestion durable de l'UNESCO du point de vue de l'environnement et la réduction de son impact sur l'environnement et le climat ;
2. *Remercie* la Directrice générale des progrès accomplis dans la mise en œuvre d'un système de management environnemental (SME) à l'UNESCO ;
3. Encourage la Directrice générale à poursuivre ses efforts concernant la mise en œuvre du système de management environnemental (SME) ainsi que des initiatives écoresponsables volontaristes qui associent les usagers des bâtiments, conformément à la Stratégie de gestion de la durabilité dans le système des Nations Unies (2020-2030) ;
4. *Prie* la Directrice générale de rendre compte au Comité du Siège, à sa 203^e session, des progrès accomplis dans la mise en œuvre du système de management environnemental (SME) ;
5. *Approuve* les initiatives prises par l'UNESCO dans le but de promouvoir la biodiversité grâce à l'installation de jardins potagers dans son enceinte, lesquelles doivent être intégralement financées par un partenariat privé, et *encourage* la Directrice générale à prendre d'autres initiatives en faveur de la biodiversité dans l'enceinte des bâtiments ;

IV

1. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité du Siège concernant la rénovation du bâtiment V (Miollis) ;
2. *Reconnaît* qu'il est nécessaire de rénover de toute urgence le bâtiment V (Miollis) ;
3. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement français pour son offre de garantir, en faveur de l'UNESCO, des emprunts d'un capital cumulé de 41 800 000 euros pour la rénovation du bâtiment V (Miollis) et de prendre en charge les intérêts de cet emprunt ;

4. *Autorise* la Directrice générale à souscrire des emprunts d'un capital cumulé de 41 800 000 euros auprès d'un ou de plusieurs prêteurs choisis en coopération avec le Gouvernement français et tenant compte de la nécessité d'inscrire une provision dans les futurs budgets pour le remboursement des sommes empruntées ;
5. *Prend note* de la décision du Comité du Siège d'autoriser la Directrice générale [si nécessaire] à financer l'augmentation des coûts liés au projet de rénovation du bâtiment V (Miollis) au titre des réserves pour la restauration et la valorisation du Siège (Miollis) constituées dans le cadre du Fonds d'utilisation des locaux du Siège (HQF) ;
6. *Note* que la Directrice générale peut financer l'augmentation des coûts liés au projet de rénovation du bâtiment V (Miollis) grâce aux fonds disponibles sur le Compte spécial pour la restauration et la valorisation du Siège ;
7. *Autorise également* la Directrice générale à ordonner le commencement des travaux prévus dans le cadre du plan de rénovation du bâtiment V (Miollis) ;

V

1. *Prend note* des progrès accomplis dans la gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO et dans l'entretien et la conservation des bâtiments du Siège ;
2. *Prend note avec préoccupation* de l'état critique du bâtiment VI (Bonvin) ainsi que du coût élevé des réparations nécessaires, et *prie* la Directrice générale d'entamer une réflexion sur la rénovation du bâtiment VI, en consultation avec le Comité du Siège ;
3. *Autorise* la Directrice générale à virer les fonds alloués à la conservation des locaux du Siège au titre du budget ordinaire sur le Compte spécial pour la restauration et la valorisation du Siège de l'UNESCO ;
4. *Prend note également* des informations actualisées concernant le processus d'externalisation des Services de restauration de l'UNESCO (URS) ;
5. *Prend note en outre* des démarches effectuées pour l'externalisation des Services de restauration de l'UNESCO (URS) ;
6. *Prie* la Directrice générale de rendre compte au Comité du Siège, à sa 203^e session, des premiers résultats de l'externalisation des Services de restauration de l'UNESCO (URS), notamment en ce qui concerne les mesures prises pour protéger les droits et les acquis du personnel transféré chez le nouveau prestataire ;
7. *Félicite* la Directrice générale pour avoir lancé des activités visant à ouvrir l'UNESCO à un plus large public afin de promouvoir les valeurs et programmes de l'Organisation ;

VI

1. *Exprime sa satisfaction* des informations présentées sur la gestion du Fonds d'utilisation des locaux du Siège (HQF), la location d'espaces de bureau, les taux d'occupation et les recettes ;
2. *Remercie* la Directrice générale de ses efforts constants pour recouvrer les créances dues à l'Organisation, au titre des activités génératrices de recettes ;

3. *Demande à nouveau* à la Directrice générale d'appliquer l'ensemble des mesures nécessaires stipulées dans tous les types de contrats de location d'espaces de bureau en vigueur ;
4. *Invite à nouveau* les États membres à fournir, à titre volontaire, des contributions pour la restauration et la valorisation du Siège ;
5. *Prend note* de la décision de Microsoft en vertu de laquelle il n'est plus autorisé d'installer des licences Windows Éducation et Office sur les ordinateurs (PC ou Mac) qui n'appartiennent pas au Secrétariat de l'UNESCO ou ne sont pas loués par ce dernier ;
6. *Invite* la Directrice générale à lui rendre compte, à sa 41^e session, en coopération avec le Comité du Siège, de la gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO ».

(207 EX/SR.6)

32 Règlements financiers des comptes spéciaux (207 EX/32 ; 207 EX/56)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les articles 6.5 et 6.6 du Règlement financier de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 207 EX/32,
3. Prend note du Règlement financier des comptes spéciaux ci-après, tel qu'il figure dans les annexes au document 207 EX/32 :
 - Compte spécial pour le Programme de développement des capacités pour l'éducation (CapED)
 - Compte spécial pour le Programme Information pour tous (PIPT)
 - Compte spécial pour le programme Routes de la soie
 - Compte spécial de la Commission océanographique intergouvernementale (COI)
 - Compte spécial pour le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)
 - Compte spécial du Fonds pour le patrimoine culturel subaquatique ;
4. Prend note également de la clôture du Compte spécial pour le Fonds Theresa McKay et du Compte spécial pour la sauvegarde des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial au Mali.

(207 EX/SR.6)

RELATIONS AVEC LES ÉTATS MEMBRES, LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET LES PARTENAIRES NON GOUVERNEMENTAUX INTERNATIONAUX

33 Relations avec les partenaires non gouvernementaux (207 EX/33 ; 207 EX/33.INF ; 207 EX/54)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 200 EX/23, 202 EX/37 et 204 EX/23, ainsi que les résolutions 29 C/64 et 36 C/108,
2. Ayant examiné les documents 207 EX/33 et 207 EX/33.INF,
3. Prend note des décisions de la Directrice générale relatives à l'admission au statut de consultation des trois organisations non gouvernementales dont la liste figure au paragraphe 3 du document 207 EX/33 ;
4. Prend note également de la fin des partenariats officiels avec les quatre organisations dont la liste figure au paragraphe 4 du document 207 EX/33 et qui ont cessé d'exister ;
5. Prend note avec satisfaction des efforts déployés par le Secrétariat pour promouvoir la diversité géographique lors de l'évaluation des demandes d'admission au partenariat officiel, et invite le Secrétariat à poursuivre ses efforts pour rendre le réseau de partenaires officiels plus représentatif et plus équilibré d'un point de vue géographique, tout en établissant des relations officielles avec les organisations non gouvernementales qui coopèrent déjà activement avec l'UNESCO ;
6. Souligne l'importance et la pertinence des partenariats avec des organisations non gouvernementales, qui sont des acteurs travaillant aux côtés de l'UNESCO et de ses États membres, dans des espaces appropriés, à l'amélioration de l'exécution de ses programmes et, plus généralement, du programme international de développement ;
7. Estime qu'il est essentiel de renforcer le dialogue interactif et la communication entre les États membres, les organisations non gouvernementales et le Secrétariat, et invite le Secrétariat à favoriser la création d'espaces et de possibilités spécifiques en vue d'un tel dialogue – aux niveaux appropriés dans le cadre de mécanismes en place, conformément aux procédures en vigueur et dans la limite des ressources disponibles – et à tenir le Conseil exécutif informé par le biais du Rapport analytique sur l'exécution du programme, selon que de besoin ;
8. Remercie le Comité de liaison ONG-UNESCO pour sa contribution constructive au dialogue entre les États membres et les ONG, y compris par sa participation en qualité d'observateur au Conseil exécutif et à la Conférence générale, conformément aux procédures en vigueur, et l'invite à poursuivre ses efforts pour renforcer, selon que de besoin, les modalités du dialogue au sein d'espaces adaptés, tels que la Conférence internationale des ONG et le Forum international des ONG en partenariat officiel avec l'UNESCO ;
9. Invite le Président du Comité sur les partenaires non gouvernementaux (PNG), en étroite consultation avec le Président du Conseil exécutif ainsi qu'avec le soutien du Secrétariat et la participation du Comité de liaison ONG-UNESCO, à étudier selon que de besoin les meilleurs moyens de tirer parti du mandat du Comité PNG afin de favoriser son dialogue interactif sur les politiques avec les organisations non gouvernementales, notamment en organisant des débats thématiques pertinents.

(207 EX/SR.5)

34 Célébration d'anniversaires (207 EX/34 et Add. ; 207 EX/34.INF ; 207 EX/57)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 207 EX/34 et Add. et 207 EX/34.INF,
2. Notant que les propositions des États membres adressées à la Directrice générale et énumérées ci-dessous respectent les critères statutaires,

3. Recommande à la Conférence générale :

- (a) d'associer également l'UNESCO en 2020-2021 aux célébrations des anniversaires suivants (classés selon l'ordre alphabétique anglais des États membres) :
1. 150^e anniversaire de la naissance d'Alexandre Spendarian, compositeur et chef d'orchestre (1871-1928) (Arménie avec le soutien de la Géorgie, de la République islamique d'Iran et de la Fédération de Russie) ;
 2. 150^e anniversaire de la naissance d'Abdurrahim bey Hagverdiyev, dramaturge, metteur en scène et personnalité publique (1870-1933) (Azerbaïdjan avec le soutien de la Géorgie, de la Fédération de Russie et de la Turquie) ;
 3. 500^e anniversaire de l'arrivée de Fernand de Magellan dans le détroit de Magellan en tant qu'étape déterminante dans le premier tour du monde en bateau (1520) (Chili avec le soutien du Portugal et de l'Espagne) ;
 4. 100^e anniversaire de la mort de Julio Garavito Armero, ingénieur, mathématicien et astronome (1865-1920) (Colombie avec le soutien du Chili et du Pérou) ;
 5. 50^e anniversaire de la fondation de l'Institut national pour l'étude et la recherche agronomique (INERA) (1970) (République démocratique du Congo) ;
 6. 150^e anniversaire de la fondation de la Bibliothèque nationale d'Égypte (1870) (Égypte avec le soutien de l'Algérie et de Bahreïn) ;
 7. 200^e anniversaire de la naissance de Saint André Kim Taegon, prêtre (1821-1846) (République de Corée avec le soutien de la France, des Philippines et du Viet Nam) ;
 8. 100^e anniversaire de la fondation du Théâtre national slovaque (1920) (Slovaquie avec le soutien de la Bulgarie et de la Tchéquie) ;
 9. 850^e anniversaire de la mort d'Ahî Evran, philosophe et écrivain (1171-1261) (proposition conjointe de la Turquie, de la République islamique d'Iran et de l'Azerbaïdjan avec le soutien de la Macédoine du Nord et de la Roumanie) ;
 10. 5 500^e anniversaire de la fondation de la cité antique de Sarazm (Tadjikistan, avec le soutien de la République islamique d'Iran, du Kazakhstan et du Kirghizistan)
- (b) de clore la liste des célébrations d'anniversaires auxquelles l'UNESCO est appelée à s'associer en 2020-2021 qui complète celle figurant dans la décision 206 EX/30, selon la procédure statutaire ;
- (c) qu'une éventuelle contribution de l'Organisation à ces célébrations soit fournie au titre du Programme de participation, selon les règles régissant ce programme.

(207 EX/SR.6)

35 Mémoire d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et la Commission océanographique intergouvernementale (COI) (207 EX/2 ; 207 EX/35)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 207 EX/35,
2. Approuve le projet de mémoire d'accord d'une durée de cinq ans entre l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (IOC) joint en annexe au document 207 EX/35 ;
3. Autorise la Directrice générale à signer le Mémoire d'accord au nom de la Commission océanographique intergouvernementale (COI).

(207 EX/SR.1)

36 Mémoire d'accord entre la Commission océanographique intergouvernementale (COI), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) sur l'intoxication par la ciguatera (207 EX/2 ; 207 EX/36)

Le Conseil exécutif,

- 1 Ayant examiné le document 207 EX/36,
2. Approuve le projet de mémoire d'accord entre la Commission océanographique intergouvernementale (COI), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) concernant l'intoxication par ingestion de poissons vecteurs de la ciguatera, qui est joint en annexe au document 207 EX/36 ;
- 3 Autorise la Directrice générale à signer le mémoire d'accord au nom de la Commission océanographique intergouvernementale (COI).

(207 EX/SR.1)

37 Mémoire d'accord entre l'UNESCO et le Secrétariat général ibéro-américain (SEGIB) (207 EX/2 ; 207 EX/37)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 207 EX/37,
2. Approuve le projet de mémoire d'accord entre l'UNESCO et le Secrétariat général ibéro-américain (SEGIB) qui figure à l'annexe I du document 207 EX/37 ;
3. Autorise la Directrice générale à signer le mémoire d'accord au nom de l'UNESCO.

(207 EX/SR.1)

QUESTIONS GÉNÉRALES

38 Palestine occupée (207 EX/38 ; 207 EX/57)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 207 EX/38, ainsi que les annexes à la présente décision,

2. Rappelant ses décisions antérieures relatives à la « Palestine occupée »,
3. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 209^e session, et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport de suivi à ce sujet.

ANNEXE I



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif Deux cent-septième session

207 EX/PX/DR.38.1
PARIS, le 14 octobre 2019
Original anglais

COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)

Point 38 PALESTINE OCCUPÉE

PROJET DE DÉCISION

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 207 EX/38,
2. Rappelant les dispositions des quatre Conventions de Genève (1949) et de leurs Protocoles additionnels (1977), du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907), de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et de ses Protocoles additionnels, de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'inscription de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982), à la demande de la Jordanie, les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel, ainsi que les résolutions et décisions de l'UNESCO concernant Jérusalem, et rappelant également les précédentes décisions de l'UNESCO relatives à la reconstruction et au développement de Gaza ainsi que les décisions de l'UNESCO concernant les deux sites palestiniens à Al-Khalil/Hébron et à Bethléem,
3. Affirmant que rien dans la présente décision, qui vise, entre autres, à sauvegarder le patrimoine culturel palestinien et le caractère distinctif de Jérusalem-Est, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et des Nations Unies concernant le statut juridique de la Palestine et de Jérusalem, y compris la résolution 2334 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (2016),
4. Prenant note des courriers adressés en 2018 et 2019 à la Directrice générale par les délégations permanentes de la Palestine et de la Jordanie auprès de l'UNESCO au sujet des sous-parties qui suivent,

I. Jérusalem

5. Réaffirmant l'importance de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts pour les trois religions monothéistes,
6. Rappelant que toute mesure ou action législative ou administrative prise par Israël, la Puissance occupante, et ayant pour effet ou objet de modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la « loi fondamentale » sur Jérusalem, est nulle et non avenue et doit donc être annulée sans délai,
7. Rappelant également les 16 décisions du Conseil exécutif, à savoir les décisions 185 EX/14, 187 EX/11, 189 EX/8, 190 EX/13, 192 EX/11, 194 EX/5.I.D, 195 EX/9, 196 EX/26, 197 EX/32, 199 EX/19.I, 200 EX/25, 201 EX/30, 202 EX/38, 204 EX/25, 205 EX/28 et 206 EX/32, ainsi que les 10 décisions du Comité du patrimoine mondial, à savoir les décisions 34 COM 7A.20, 35 COM 7A.22, 36 COM 7A.23, 37 COM 7A.26, 38 COM 7A.4, 39 COM 7A.27, 40 COM 7A.13, 41 COM 7A.36, 42 COM 7A.21 et 43 COM 7A.22,
8. Regrette que les autorités d'occupation israéliennes n'aient pas mis un terme aux fouilles, creusements de tunnels, travaux et projets constamment menés dans Jérusalem-Est, en particulier à l'intérieur et aux alentours de la Vieille Ville, qui ont un caractère illégal au regard du droit international, et demande de nouveau à Israël, la Puissance occupante, de mettre un terme à toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
9. Regrette également le refus d'Israël d'accéder à la demande qu'il a adressée à la Directrice générale concernant la nomination d'un représentant permanent qui serait affecté à Jérusalem-Est pour rendre compte périodiquement de tous les aspects relevant des domaines de compétence de l'UNESCO à Jérusalem-Est, et demande de nouveau à la Directrice générale de nommer, dès que possible, le représentant susmentionné ;

II. Reconstruction et développement de Gaza

10. Déplore vivement les activités militaires en cours aux alentours de la bande de Gaza et leur lourd bilan en termes de victimes civiles, ainsi que leurs conséquences négatives persistantes dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;
11. Déplore la fermeture continue de la bande de Gaza par Israël, qui porte atteinte à la circulation libre et continue du personnel et de l'aide humanitaire, ainsi que des étudiants, et prie Israël de desserrer immédiatement cet étau ;
12. Remercie la Directrice générale des initiatives déjà mises en œuvre à Gaza dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la jeunesse, ainsi que pour la sécurité des professionnels des médias, lui demande de continuer à participer activement à la reconstruction des établissements éducatifs et culturels endommagés à Gaza, et la prie de nouveau, à cet égard, de remettre en état l'Antenne de l'UNESCO à Gaza et d'organiser, dès que possible, une réunion d'information sur la situation actuelle à Gaza en ce qui concerne les domaines de compétence de l'UNESCO et sur les résultats des projets menés par l'Organisation ;

III. Les deux sites palestiniens d'Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches à Al-Khalil/Hébron et de la Mosquée Bilal Bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem

13. Réaffirme que les deux sites concernés, qui se trouvent à Al-Khalil/Hébron et à Bethléem, font partie intégrante du territoire palestinien occupé, et partage la conviction de la communauté internationale, à savoir que ces deux sites revêtent une importance religieuse pour le judaïsme, le christianisme et l'islam ;

14. Déplore en outre la poursuite des fouilles, des travaux et de la construction, par Israël, de routes privées pour les colons et d'un Mur dans la vieille ville d'Al-Khalil/Hébron, qui ont un caractère illégal au regard du droit international et portent atteinte à l'authenticité et à l'intégrité du site, ainsi que le déni de la liberté de mouvement et de la liberté d'accès aux lieux de culte qui en découle, et demande à Israël, la Puissance occupante, de mettre fin à toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
15. Regrette l'impact visuel du Mur sur le site de la mosquée Bilal Bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem, ainsi que la stricte interdiction concernant l'accès au site des fidèles chrétiens et musulmans palestiniens, et exige que les autorités israéliennes rétablissent l'aspect originel du paysage autour du site et lèvent l'interdiction d'accès ;

IV.

16. Décide d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de sa 209^e session au titre d'un point intitulé « Palestine occupée », et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport d'étape à ce sujet.

ANNEXE II

MISSION DE SUIVI RÉACTIF DE L'UNESCO SUR LE SITE DE LA VIEILLE VILLE DE JÉRUSALEM ET SES REMPARTS

Le Conseil exécutif

1. Souligne que la mission de suivi réactif de l'UNESCO sur le site de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts doit être mise en œuvre d'urgence ;
2. Invite la Directrice générale et le Centre du patrimoine mondial à tout mettre en œuvre, dans le cadre de leur mandat et conformément aux dispositions des conventions, décisions et résolutions pertinentes de l'UNESCO, pour assurer rapidement la mise en œuvre de la mission et, dans le cas où celle-ci n'aurait pas lieu, de proposer des mesures concrètes dans le rapport qui lui sera soumis à sa 209^e session ;
3. Exprime son engagement à déployer tous ses efforts afin de résoudre cette question à sa prochaine session.

ANNEXE AU DOCUMENT

Au cours de la période considérée, le Secrétariat a reçu la correspondance ci-après en rapport avec le présent point :

Date	De	Objet
2 avril 2019	Délégué permanent suppléant de la Palestine auprès de l'UNESCO	Fête des mères (Jérusalem Est)
2 juillet 2019	Chargé d'affaires p.i, délégation permanente de la Jordanie auprès de l'UNESCO, et Délégué permanent de la Palestine auprès de l'UNESCO	Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts
3 juillet 2019	ICOMOS Palestine	Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts
3 juillet 2019	Comité pour la réhabilitation d'Hébron	Vieille Ville d'Hébron/Al-Khalil

5 juillet 2019	Président du Groupe des États arabes à l'UNESCO	Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts
9 juillet 2019	Président de l'Organisation de la coopération islamique auprès de l'UNESCO	Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts
9 juillet 2019	Directeur général de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences (ALECSO)	Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts
5 septembre 2019	Secrétaire général de l'Organisation de libération de la Palestine	Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir

(207 EX/SR.6)

39 Application de la résolution 39 C/55 et de la décision 206 EX/33 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés
(207 EX/39 ; 207 EX/57)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 207 EX/38 et 207 EX/39, ainsi que l'annexe à la présente décision,
2. Rappelant ses décisions antérieures relatives aux « institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés »,
3. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 209^e session, et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport de suivi à ce sujet.

ANNEXE



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif
Deux cent-septième session

207 EX/PX/DR.39.2
PARIS, le 14 octobre 2019
Original anglais

COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)

Point 39 APPLICATION DE LA RÉOLUTION 39 C/55 ET DE LA DÉCISION 206 EX/33 CONCERNANT LES INSTITUTIONS ÉDUCATIVES ET CULTURELLES DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS

PROJET DE DÉCISION

Le Conseil exécutif,

I. PALESTINE OCCUPÉE

1. Rappelant sa décision 185 EX/36 et la résolution 38 C/72, ainsi que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au droit à l'éducation, les articles 24, 50 et 94 de la quatrième Convention de Genève en ce qui concerne le déni du droit des enfants à l'éducation, la Convention de La Haye (1954) et ses Protocoles additionnels, et la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), et rappelant également l'avis consultatif de la Cour internationale de justice, en date du 9 juillet 2004, concernant les « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé »,
2. Ayant examiné les documents 207 EX/38 et 207 EX/39,
3. Résolument engagé en faveur de la sauvegarde des monuments, œuvres d'art, manuscrits, livres et autres biens historiques et culturels qui doivent être protégés en cas de conflit, ainsi que des écoles et de tous les établissements éducatifs,
4. Déplore les effets préjudiciables que les confrontations militaires ont eues dans les domaines de compétence de l'UNESCO à l'intérieur de la bande de Gaza, notamment en ce qui concerne les institutions éducatives et culturelles ;
5. Profondément préoccupé par les atteintes portées par l'armée israélienne aux écoles et universités palestiniennes, exige que les autorités israéliennes cessent les actions qui portent atteinte aux principes de l'UNESCO et aux dispositions de la Déclaration mondiale sur l'Éducation pour tous (1990), et réaffirme, à cet égard, que les écoles, les universités et les sites du patrimoine culturel bénéficient d'une protection spéciale et ne doivent pas être pris pour cibles ;
6. Exprime la préoccupation croissante que lui inspire le Mur, qui nuit aux activités des institutions éducatives et culturelles, et exige, à cet égard, qu'Israël, la Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, notamment la construction du Mur et toute autre mesure tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et aux alentours de Jérusalem-Est et du monastère de Crémisan dans le Gouvernorat de Bethléem, qui nuisent au tissu social palestinien et empêchent les élèves et étudiants palestiniens d'exercer pleinement leur droit à l'éducation ;
7. Prend note avec une vive préoccupation de la censure pratiquée par Israël sur les programmes d'enseignement scolaires et universitaires palestiniens à Jérusalem-Est, et prie instamment les autorités israéliennes de mettre immédiatement fin à cette censure ;
8. Exprime sa gratitude à l'ensemble des États membres, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales concernés pour leurs importantes contributions à l'action de l'UNESCO en Palestine, ainsi que pour la construction d'écoles pour les enfants palestiniens, telles que l'école de Tana, près de Naplouse, et les deux écoles de Khan Al-Ahmar et Abu Nuwar, près de Jérusalem, et les exhorte à continuer d'aider l'UNESCO dans cette entreprise ;
9. Regrette vivement la destruction d'écoles par les autorités israéliennes, y compris les écoles d'Abu Nuwar et de Tana, et prie instamment les autorités israéliennes d'abandonner tout projet de nouvelle démolition, notamment en ce qui concerne l'école de Khan Al-Ahmar ;
10. Remercie la Directrice générale des résultats obtenus en faveur de la protection, de la reconstruction, de la réhabilitation et de la restauration des sites archéologiques et du patrimoine culturel palestiniens, l'invite à redoubler d'efforts à cet égard et à renforcer l'assistance de l'UNESCO aux institutions éducatives et culturelles palestiniennes en vue de répondre aux besoins de renforcement des capacités dans les domaines de compétence de l'UNESCO, notamment en développant le programme d'assistance financière aux élèves et étudiants palestiniens, et la prie d'organiser, dès que possible, la neuvième réunion du Comité conjoint UNESCO-Palestine ;

II. GOLAN SYRIEN OCCUPÉ

11. Invite également la Directrice générale :

- (a) à poursuivre ses efforts visant à préserver le tissu humain, social et culturel du Golan syrien occupé, conformément aux dispositions pertinentes de ses décisions ;
- (b) à déployer des efforts afin d'offrir des programmes d'études appropriés, et à fournir un nombre accru de bourses ainsi qu'une assistance adéquate aux institutions éducatives et culturelles du Golan syrien occupé ;
- (c) à envoyer un expert chargé d'analyser et d'évaluer les besoins des institutions éducatives et culturelles dans le Golan syrien occupé, et de lui en rendre compte avant la 209^e session du Conseil exécutif ;

III.

12. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 209^e session, et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport d'étape à ce sujet.

ANNEXE AU DOCUMENT

Au cours de la période considérée, le Secrétariat a reçu la correspondance ci-après en rapport avec le présent point :

Date	De	Objet
4 mars 2019	Délégué permanent suppléant de la Palestine auprès de l'UNESCO	Institution éducative : école élémentaire d'Hébron/Al-Khalil
1 ^{er} avril 2019	Délégué permanent suppléant de la Palestine auprès de l'UNESCO	Institution éducative : école de garçons Ziad Jaber
8 avril 2019	Délégué permanent suppléant de la Palestine auprès de l'UNESCO	Institution éducative : école primaire d'Hébron

(207 EX/SR.6)

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

40 Journée mondiale de la culture africaine et afro-descendante

(207 EX/40 ; 207 EX/DG.INF Rev. ; 207 EX/PG/1.INF.3 et Corr. ; 207 EX/57)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 207 EX/40, 207 EX/DG.INF Rev. et 207 EX/PG/1.INF.3 et Corr.,
2. Considérant la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée en 1966 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 14^e session, le Manifeste culturel panafricain d'Alger (1969), la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique tenue à Accra en 1975, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001) et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), ainsi que les activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024) proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies,

3. Considérant également la Charte de la renaissance culturelle africaine adoptée le 24 janvier 2006 à Khartoum, au Soudan, par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine,
4. Considérant en outre les actes du premier Congrès panafricain organisé les 17 et 18 novembre 2011 à Lomé (Togo) par le Réseau africain des promoteurs et entrepreneurs culturels (RAPEC) en coopération avec le Gouvernement togolais, l'UNESCO, le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et les Cités et gouvernements locaux unis d'Afrique (CGLUA), notamment la recommandation de la célébration d'une journée mondiale de la culture africaine et afro-descendante le 24 janvier de chaque année,
5. Reconnaissant qu'une Journée mondiale de la culture africaine et afro-descendante offrirait à l'humanité une opportunité de célébrer son origine commune et de mettre en relief le rôle de la culture comme levier de développement,
6. Invite les États membres à célébrer la Journée mondiale de la culture africaine et afro-descendante le 24 janvier de chaque année en souvenir de la date de l'adoption par les chefs d'État et de gouvernement de la Charte de la renaissance culturelle africaine ;
7. Invite également les États membres à développer l'organisation de la Journée mondiale de la culture africaine à la discrétion de chaque pays, notamment à travers des expositions de tableaux et peintures, des conférences, des prix récompensant l'excellence et l'innovation dans le domaine de la culture, l'organisation de concerts et de pièces de théâtre, et des émissions radiophoniques et audiovisuelles ;
8. Invite la Directrice générale à soutenir tous les efforts propres à conduire à la proclamation d'une Journée mondiale de la culture africaine et afro-descendante ;
9. Recommande l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la 40^e session de la Conférence générale de l'UNESCO ;
10. Recommande également que la Conférence générale adopte, à sa 40^e session, proclame le 24 janvier de chaque année « Journée mondiale de la culture africaine et afro-descendante ».

(207 EX/SR.6)

41 Contribution de la Charte de la Terre aux activités de l'UNESCO relatives à l'éducation en vue du développement durable (207 EX/41 ; 207 EX/DG.INF Rev. ; 207 EX/PG/1.INF.3 et Corr. ; 207 EX/57)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 207 EX/41, 207 EX/DG.INF Rev. et 207 EX/PG/1.INF.3 et Corr.
2. Rappelant la résolution 32 C/17,
3. Tenant compte du rapport sur la mise en œuvre de la résolution 32 C/17 concernant le soutien de l'UNESCO à la Charte de la Terre présenté par le Directeur général à sa 171^e session (171 EX/5),
4. Considérant que la Charte de la Terre appelle à l'union de toutes les forces pour donner naissance à une société mondiale durable, fondée sur le respect de la nature, les droits universels de l'être humain, la justice économique et une culture de la paix,

5. Soulignant l'importance de la relation entre les objectifs de la Charte de la Terre et le Programme de développement durable à l'horizon 2030,
6. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la 40^e session de la Conférence générale en vue de l'adoption du projet de résolution ci-après :

« La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 32 C/17,

Rappelant également la Déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique adoptée en 2017 par sa résolution 39 C/86,

Tenant compte du rapport sur la mise en œuvre de la résolution 32 C/17 concernant le soutien de l'UNESCO à la Charte de la Terre présenté par la Directrice générale à la 171^e session du Conseil exécutif,

Considérant que la Charte de la Terre appelle à l'union de toutes les forces pour donner naissance à une société mondiale durable, fondée sur le respect de la nature, les droits universels de l'être humain, la justice économique et une culture de la paix,

Considérant également que la Charte de la Terre affirme des principes qui font d'un mode de vie durable une norme universelle réglant les comportements des personnes, des organisations, des entreprises commerciales, des gouvernements et des institutions,

Soulignant la spécificité du mandat de l'UNESCO et l'importance de ses programmes et réseaux pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier pour la réalisation de l'Objectif du développement durable (ODD) 4 « Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie », ainsi que des autres ODD tels que l'ODD 14 « Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable » et l'ODD 13 « Lutte contre le réchauffement climatique »,

Soulignant également l'importance des actions de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation en vue du développement durable (EDD) en tant qu'élément moteur de la réalisation de tous les Objectifs de développement durable (ODD) et des efforts déployés pour faire face au changement climatique, en tenant compte de l'importance de l'égalité des genres,

1. *Encourage* les États membres à tenir compte des principes et valeurs énoncés dans la Charte de la Terre dans leurs actions en faveur de l'éducation en vue du développement durable (EDD) ;
2. *Invite* la Directrice générale à s'inspirer des principes énoncés dans la Charte de la Terre pour les activités de l'UNESCO, en particulier dans la mise en œuvre du cadre de L'éducation en vue du développement durable : vers la réalisation des ODD (L'EDD pour 2030) ;
3. *Prie* la Directrice générale de faire rapport sur la mise en œuvre de cette résolution au Conseil exécutif à sa 211^e session dans le cadre du rapport statutaire (EX/5) sur le suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures ».

(207 EX/SR.6)

42 Journée mondiale de la logique (207 EX/42 ; 207 EX/DG.INF Rev. ; 207 EX/PG/1.INF.3 et Corr. ; 207 EX/57)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 207 EX/42, 207 EX/DG.INF Rev. et 207 EX/PG/1.INF.3 et Corr.
2. Rappelant le mandat de l'UNESCO dans les domaines de l'éducation, des sciences et de la culture,
3. Rappelant également que la logique, en tant que discipline qui encourage la réflexion rationnelle et critique, revêt une importance primordiale pour le développement du savoir humain, de la science et de la technologie,
4. Rappelant en outre que la diffusion de la logique, discipline élaborée par différentes civilisations et fondée sur les vertus du discours et de l'argumentation, peut contribuer à l'instauration d'une culture de la paix, du dialogue et de la compréhension mutuelle entre les nations,
5. Notant que la proclamation d'une Journée mondiale de la logique n'aura aucune incidence financière pour l'UNESCO,
6. Convaincu que la proclamation d'une Journée mondiale de la logique contribuerait au développement de la logique, par l'enseignement et la recherche, ainsi qu'à la diffusion de cette discipline auprès du public et à la promotion de la coopération internationale dans ce domaine,
7. Invite les États membres de l'UNESCO à célébrer chaque année une Journée mondiale de la logique, en organisant le 14 janvier des événements nationaux avec la participation active des institutions gouvernementales et non gouvernementales, publiques et privées concernées, notamment les écoles, universités, instituts de recherche et associations philosophiques et scientifiques ;
8. Invite la Directrice générale à encourager et faire connaître les initiatives prises à cet égard aux niveaux national, régional et international, en coopérant étroitement avec le Conseil international de la philosophie et des sciences humaines (CIPSH) ;
9. Recommande à la Conférence générale de l'UNESCO, à sa 40^e session, de proclamer le 14 janvier Journée mondiale de la logique, en association avec le Conseil international de la philosophie et des sciences humaines (CIPSH).

(207 EX/SR.6)

43 Journée mondiale de la langue portugaise (207 EX/43 ; 207 EX/DG.INF Rev. ; 207 EX/PG/1.INF.3 et Corr. ; 207 EX/57)

Le Conseil exécutif,

1. Conscient du rôle et de la contribution de la langue portugaise dans la préservation et la diffusion de la civilisation et de la culture humaines,
2. Conscient également que le portugais est la langue de neuf États membres de l'UNESCO, qu'il est une langue officielle de trois organisations continentales et de la Conférence générale de l'UNESCO, qu'il est parlé par plus de 265 millions de personnes et que c'est la langue la plus parlée dans l'hémisphère Sud,

3. Reconnaissant la nécessité d'encourager une plus large coopération entre les peuples par le multilinguisme, le rapprochement des cultures et le dialogue entre les civilisations, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif de l'UNESCO,
4. Prenant note de la résolution de 2009 adoptée par le Conseil des ministres de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP), qui a proclamé le 5 mai Journée de la langue portugaise et de la culture dans la CPLP,
5. Rappelant la résolution 71/328 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 11 septembre 2017, qui encourage à étendre l'initiative de consacrer une journée à chacune des langues officielles des Nations Unies à d'autres langues parlées dans le monde entier,
6. Appréciant les assurances données par les pays qui ont le portugais pour langue officielle en ce qui concerne la préservation, la protection et la célébration de la langue portugaise, ainsi que leur mobilisation active en faveur de la promotion et de la participation à la Journée mondiale de la langue portugaise.
7. Invite la Directrice générale à proclamer le 5 mai de chaque année Journée mondiale de la langue portugaise, en tant que journée internationale observée par l'UNESCO, étant entendu que cela n'aura aucune incidence financière sur le budget ordinaire de l'Organisation ;
8. Recommande à la Conférence générale, à sa 40^e session, de proclamer le 5 mai de chaque année Journée mondiale de la langue portugaise.

(207 EX/SR.6)

[44 Les enfants et l'édification d'une culture de la paix]

Ce point a été retiré : voir la note de bas de page dans le document 207 EX/1 Rev.

45 Proclamation d'une année internationale des sciences fondamentales pour le développement durable (2022) (207 EX/45 ; 207 EX/DG.INF Rev. ; 207 EX/PG/1.INF.3 et Corr. ; 207 EX/57)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 201 EX/38,
2. Ayant examiné les documents 207 EX/45, 207 EX/DG.INF Rev. et 207 EX/PG/1.INF.3 et Corr.
3. Rappelant également que la table ronde ministérielle tenue parallèlement à la 33^e session de la Conférence générale sur le thème « Les sciences fondamentales : levier du développement » a invité l'UNESCO à « mettre davantage l'accent sur la promotion des sciences fondamentales et de l'enseignement des sciences en vue de parvenir à une culture scientifique qui soit le précurseur d'une société fondée sur la connaissance à l'échelle planétaire, en ayant recours aux divers moyens dont l'Organisation dispose, en particulier le Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF) entrepris récemment » (document 185 EX/11),
4. Rappelant en outre la résolution 70/212 (22 décembre 2015) relative à la Journée internationale des femmes et des filles de science, et la résolution 68/220 (20 décembre 2013) relative à la science, la technique et l'innovation au service du développement de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle celle-ci a estimé impératif de donner aux femmes et aux filles de tous âges les moyens d'accéder

et de participer pleinement, sur un pied d'égalité, aux activités scientifiques et techniques et à l'innovation pour assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles,

5. Considérant la Priorité globale Afrique de l'UNESCO et reconnaissant que la science, en tant que bien public universel est un outil important pour la réalisation de l'Agenda 2063 de l'Union africaine,
6. Soulignant la nécessité d'exploiter le potentiel offert par le Programme international relatif aux sciences fondamentales de l'UNESCO (PISF),
7. Considérant également la valeur élevée des sciences fondamentales pour l'humanité et le fait qu'une plus grande sensibilisation mondiale aux sciences fondamentales et un enseignement accru de ces disciplines sont des conditions essentielles pour la réalisation du développement durable et pour l'amélioration de la qualité de vie des hommes et des femmes, dans le monde entier, notamment dans les pays en développement de l'Afrique, de l'Amérique latine et des Caraïbes, et de l'Asie et du Pacifique,
8. Soulignant également que les innovations de rupture amenées par les sciences fondamentales sont essentielles aux progrès dans les domaines de la médecine, des communications et de la culture, et favorisent la paix par la collaboration et des idéaux communs,
9. Notant l'impact large et significatif des récentes initiatives du Programme international relatif aux sciences fondamentales de l'UNESCO (PISF) et le soutien de ce programme à une Année internationale des sciences fondamentales pour le développement durable,
10. Reconnaissant qu'il est essentiel de veiller à ce que les acquis des initiatives précédemment menées par l'UNESCO dans les domaines des sciences exactes et naturelles, de l'éducation, de la culture et de l'information et de la communication soient suivis d'effets et consolidés,
11. Recommande que l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter une résolution déclarant 2022 Année internationale des sciences fondamentales pour le développement durable ;
12. Recommande à la Conférence générale, à sa 40^e session, d'adopter une résolution à ce sujet suivant le projet de résolution qui figure à l'annexe I du document 207 EX/45 ;
13. Invite la Directrice générale à soutenir tous les efforts propres à conduire l'Assemblée générale des Nations Unies à proclamer 2022 Année internationale des sciences fondamentales pour le développement durable.

(207 EX/SR.6)

46 Semaine du son de l'UNESCO (207 EX/46 ; 207 EX/DG.INF Rev. ; 207 EX/PG/1.INF.3 et Corr. ; 207 EX/57)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 39 C/59,
2. Ayant examiné les documents 207 EX/46, 207 EX/DG.INF Rev. et 207 EX/PG/1.INF.3 et Corr.,

3. Considérant que l'environnement sonore, de par son importance, conditionne notre comportement personnel et collectif,
4. Souhaitant que l'UNESCO œuvre à promouvoir de bonnes pratiques liées au son dans tous les domaines de la vie, et ce dès la petite enfance,
5. Prie la Directrice générale, par l'entremise du Secteur de la communication et de l'information, en collaboration avec les autres secteurs de programme, et sur des ressources financières apportées par l'Association La Semaine du Son ou d'autres contributeurs volontaires, d'accueillir, dans ces conditions, chaque année au mois de janvier la Semaine du Son de l'UNESCO au Siège de l'Organisation ;
6. Encourage les États membres à organiser chaque année dans le cadre de manifestations nationales et à la convenance de chaque pays, des semaines du son dans l'esprit du mandat de l'Organisation et de la résolution 39 C/59, sur la base de contributions nationales volontaires et en association, lorsque c'est possible, avec les réseaux liés à l'UNESCO (écoles associées, chaires et bureaux régionaux UNESCO, ville créatives, Mairies pour la Paix, etc.). Il appartient à chaque État membre d'en informer en temps utile le Secrétariat de l'UNESCO, qui pourra relayer l'information par ses canaux de communication ;
7. Prie également la Directrice générale de rendre compte des développements de La Semaine du Son de l'UNESCO et des actions menées dans ce cadre dans le rapport statutaire (EX/4) sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale (C/5).

(207 EX/SR.6)

47 Renforcer la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) (207 EX/47 ; 207 EX/DG.INF Rev. ; 207 EX/PG/1.INF.3 et Corr. ; 207 EX/57)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 207 EX/47 Rev., 207 EX/DG.INF Rev. et 207 EX/PG/1.INF.3 et Corr.,
2. Rappelant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), adoptée par la Conférence générale à sa 16^e session,
3. Rappelant également le mandat confié à l'UNESCO, de par son Acte constitutif, de veiller à la protection du patrimoine mondial, des œuvres d'art et des monuments historiques, ainsi que le rôle moteur de l'Organisation dans la lutte contre le trafic de biens culturels,
4. Rappelant en outre la résolution 30 C/27 relative à la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, par laquelle la Conférence générale a invité le Directeur général à promouvoir le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels de l'UNESCO en tant que norme d'usages professionnels présentée par l'UNESCO ainsi que la création du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (PRBC) à la 20^e session de la Conférence générale en tant qu'organe intergouvernemental permanent, indépendant de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970),

5. Conscient que le trafic de biens culturels touche toutes les régions du monde et que chaque pays peut être tout à la fois le lieu d'origine, un lieu de transit ou la destination finale de ce trafic,
6. Notant que le 50^e anniversaire de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), en 2020, devrait être mis à profit par l'UNESCO et les États parties à la Convention pour lancer des activités destinées à renforcer son application,
7. Convaincu que la proclamation d'une Journée internationale de lutte contre le trafic illicite de biens culturels contribuerait à renforcer l'application de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) et notant également que cette proclamation n'aurait aucune incidence financière pour l'UNESCO,
8. Se déclare profondément préoccupé par la persistance du trafic de biens culturels et ses effets dévastateurs sur le patrimoine culturel des nations, ainsi que par les menaces croissantes que ce trafic représente pour la paix internationale ;
9. Se félicite de l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la résolution 73/130 du 13 décembre 2018 relative au retour ou à la restitution de biens culturels à leur pays d'origine qui, entre autres, réaffirme l'importance de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), prend note du rôle du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 et invite tous les États parties à appliquer les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention ;
10. Se félicite également de l'engagement résolu de la Réunion des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) et de son Comité subsidiaire, ainsi que des activités menées par le Secrétariat en vue de l'application de la Convention ;
11. Salue les efforts déployés par les États membres, les organismes internationaux, les musées et la société civile pour lutter contre le commerce illicite et le trafic de biens culturels, et accueille favorablement toutes les initiatives destinées à faciliter la restitution volontaire des biens culturels acquis illégalement ;
12. Constate que malgré les efforts susmentionnés, il demeure nécessaire de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre tous les aspects du trafic de biens culturels, et note avec préoccupation que le transfert de ces biens s'effectue souvent sur des marchés illicites dans le monde entier ou sur des marchés licites, tels que les ventes aux enchères, y compris sur Internet ;
13. Réaffirme qu'il est important de promouvoir le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels de l'UNESCO, ainsi que l'a demandé la Conférence générale à sa 30^e session ;
14. Regrette que certains marchands d'art continuent de vendre des biens culturels sans présenter de documents concernant leur provenance lorsque des États membres ou l'UNESCO en font la demande ;
15. Prie le Secrétariat d'intensifier ses efforts en vue de promouvoir le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels ;

16. Recommande à la Conférence générale de proclamer, à sa 40^e session, le 14 novembre Journée internationale de lutte contre le trafic de biens culturels ;
17. Décide de célébrer en 2020 le cinquantième anniversaire de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) et invite la Directrice générale à organiser en 2020, au Siège de l'UNESCO et dans les bureaux hors Siège, sous réserve de fonds disponibles et conformément à la stratégie de mobilisation de ressources en cours d'élaboration pour la Convention de 1970, une série d'activités et d'ateliers destinés à sensibiliser au trafic de biens culturels et aux mesures prises pour le combattre, notamment des marchands d'art ;
18. Invite les États membres à apporter une contribution financière aux activités et aux ateliers susmentionnés ainsi qu'à saisir l'occasion du cinquantième anniversaire de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) pour organiser des manifestations nationales, régionales et internationales visant à sensibiliser l'opinion à l'importance de la lutte contre le trafic de biens culturels ;
19. Recommande également à la Conférence générale d'adopter une résolution à cet égard à sa 40^e session.

(207 EX/SR.6)

48 Mariages précoces et grossesses précoces et non désirées (207 EX/48 ; 207 EX/DG.INF Rev.; 207 EX/PG/1.INF.3 et Corr. ; 207 EX/57)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 207 EX/48, 207 EX/DG.INF Rev. et 207 EX/PG/1.INF.3 et Corr.
2. Rappelant l'Objectif de développement durable (ODD) 5, qui vise à assurer l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles,
3. Rappelant également l'Objectif de développement durable (ODD) 4, sur l'accès de tous à une éducation de qualité sur un pied d'égalité, et notamment la cible 4.5, qui appelle à éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et assurer l'égalité d'accès des groupes vulnérables à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle,
4. Considérant que l'égalité des genres est l'une des priorités globales de l'UNESCO,
5. Notant les conséquences négatives que les mariages des enfants et les mariages précoces ou forcés, encore très nombreux, en particulier en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud, continuent d'avoir sur la durée et la qualité de l'éducation des filles,
6. Notant également l'initiative « Son éducation, notre avenir », lancée récemment par l'UNESCO dans le but d'accélérer l'action en faveur de l'éducation des filles et des femmes, ainsi que les efforts déployés par l'Organisation pour exécuter le programme « Nos droits, nos vies, notre avenir », destiné à renforcer les politiques et les pratiques en vue d'assurer aux filles et aux garçons une éducation de qualité,

7. Appelle l'attention sur le fait que l'éducation est un droit fondamental pour toutes les filles, y compris celles qui sont concernées par un mariage précoce ou forcé ou par une grossesse précoce et non désirée ;
8. Souligne la nécessité pour les États membres de faire davantage pour que les filles non seulement aillent à l'école, mais aussi qu'elles reçoivent une éducation de qualité ;
9. Encourage les États membres à envisager d'apporter des ressources extrabudgétaires pour soutenir des initiatives visant à lutter contre le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et les grossesses précoces et non désirées et améliorer l'accès des filles et des femmes à l'éducation ;
10. Invite la Directrice générale à mieux sensibiliser le public et à renforcer les mesures concrètes prises par l'UNESCO dans son domaine de compétence afin de remédier aux conséquences négatives du mariage des enfants, du mariage précoce ou forcé et des grossesses précoces et non désirées, ainsi qu'à fournir des informations à ce sujet dans les rapports sur la contribution de l'Organisation à l'ODD 4 Éducation 2030.

(207 EX/SR.6)

49 **Élimination de la discrimination raciale, de la haine raciale et des crimes motivés par la haine raciale dans le monde** (207 EX/49 ; 207 EX/DG.INF Rev. ; 207 EX/57)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 207 EX/49 et 207 EX/DG.INF Rev.,
2. Attachant la plus grande importance à la promotion, par la coopération internationale, de politiques et programmes en faveur de la préservation de la paix, du dialogue interculturel et de la lutte contre le racisme et la xénophobie, ainsi que du respect des droits de l'homme et de l'égalité des genres,
3. Considérant que la discrimination raciale, l'incitation à la haine raciale et les crimes motivés par la haine raciale constituent une menace pour tous les peuples et pour la communauté internationale,
4. Rappelant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Durban,
5. Rappelant également « les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptées à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée le 8 septembre 2001, en particulier le paragraphe 2 de la Déclaration et le paragraphe 86 du Programme d'action, ainsi que les dispositions pertinentes du document final de la Conférence d'examen de Durban, en date du 24 avril 2009, en particulier les paragraphes 11 et 54 » (résolution 70/139 de l'Assemblée générale des Nations Unies),
6. Affirmant qu'aucune culture ne saurait se substituer à une autre et que nous sommes tous aujourd'hui appelés à coexister pacifiquement dans un monde multiculturel qui requiert le respect et la reconnaissance mutuelle,
7. Reconnaissant que l'UNESCO, de par son mandat, est l'organisation des Nations Unies la mieux à même de promouvoir l'esprit de coexistence, le dialogue dans et entre les différentes cultures et civilisations, et une culture de la paix,
8. Soulignant l'importance de la coopération internationale pour relever l'immense défi que représentent la discrimination raciale et l'incitation à la haine raciale,

9. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la 40^e session de la Conférence générale, en vue de l'adoption du projet de résolution ci-après :

« *La Conférence générale,*

Réaffirmant sa pleine confiance en l'humanité et en la capacité de tous les États membres de contribuer à traduire dans la réalité les principes de la Charte des Nations Unies et de l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Attachant la plus grande importance à la promotion, par la coopération internationale, de politiques et programmes en faveur de la préservation de la paix, du dialogue interculturel et de la lutte contre le racisme et la xénophobie, ainsi que du respect des droits de l'homme et de l'égalité des genres,

Considérant que la discrimination raciale, l'incitation à la haine raciale et les crimes motivés par la haine raciale constituent une menace pour tous les peuples et pour la communauté internationale,

Sachant que le droit international condamne toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races comme étant scientifiquement fausse, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse, et affirme que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

Rappelant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Rappelant également « les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptées à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée le 8 septembre 2001, en particulier le paragraphe 2 de la Déclaration et le paragraphe 86 du Programme d'action, ainsi que les dispositions pertinentes du document final de la Conférence d'examen de Durban, en date du 24 avril 2009, en particulier les paragraphes 11 et 54 » (résolution 70/139 de l'Assemblée générale des Nations Unies),

Affirmant qu'aucune culture ne saurait se substituer à une autre et que nous sommes tous aujourd'hui appelés à coexister pacifiquement dans un monde multiculturel qui requiert le respect et la reconnaissance mutuelle,

Reconnaissant que l'UNESCO, de par son mandat, est l'organisation des Nations Unies la mieux à même de promouvoir l'esprit de coexistence, le dialogue dans et entre les différentes cultures et civilisations, et une culture de la paix,

Rappelant que c'est dans l'esprit des hommes et des femmes que doivent être élevées les défenses de la paix,

1. *Exhorte* les États membres à rejeter tout acte de discrimination raciale, l'incitation à la haine raciale et/ou les crimes motivés par la haine raciale, ainsi que de lutter contre, par tous les moyens légaux, en détectant leurs réseaux d'action et en les démantelant ;
2. *Réaffirme* que l'incitation à la haine raciale et les crimes motivés par la haine raciale, quels qu'ils soient, représentent une menace pour tous les peuples et pour la communauté internationale ;
3. *Souligne* l'importance de la coopération internationale pour relever efficacement l'immense défi que représente la discrimination raciale ;

4. *Prie* la Directrice générale de redoubler d'efforts pour instaurer un vaste dialogue actif et inclusif entre les différentes cultures et civilisations ;
5. *Prie également* la Directrice générale de renforcer la contribution réelle de l'UNESCO à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, et l'intolérance qui y est associée, notamment l'incitation à la haine raciale et les crimes motivés par la haine raciale ;
6. *Prie en outre* la Directrice générale d'informer le Conseil exécutif, à sa 210^e session, des progrès accomplis à cet égard ».

(207 EX/SR.6)

[50 Patrimoine culturel subaquatique]

Ce point a été retiré : voir la note de bas de page dans le document 207 EX/1 Rev.

51 **Projet de décision portant amendement du Cadre réglementaire relatif aux associations, centres et clubs pour l'UNESCO** (207 EX/51 ; 207 EX/DG.INF Rev. ; 207 EX/PG/1.INF.3 et Corr. ; 207 EX/57)

Le Conseil Exécutif,

1. Considérant le Projet de cadre réglementaire relatif aux associations, centres et clubs pour l'UNESCO, dans laquelle il est suggéré à son paragraphe 1.5 que les centres pour l'UNESCO cessent d'exister sous ce nom d'ici à la fin de l'exercice biennal 2018-2019,
2. Considérant également l'importance que l'UNESCO accorde aux centres pour l'UNESCO conformément au document 167 EX/16 du 21 août 2003 proposant une « stratégie globale concernant les relations avec les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO et avec ceux dont les liens d'association avec l'UNESCO sont plus lâches » pour les centres et instituts menant des activités scientifiques,
3. Mettant en évidence que certains de ces instituts et centres ne sont pas des centres de catégorie 2 et qu'à ce titre ils fonctionnent comme des organisations non gouvernementales (ONG) disposant d'une plus grande stabilité de siège, de contacts internationaux en lien avec certains programmes de l'UNESCO, et de centres de documentation qui les différencient nettement des clubs pour l'UNESCO,
4. Considérant en outre que ce type de centres, s'ils devenaient des centres de catégorie 2, perdraient leurs caractéristiques d'organisation non gouvernementale (ONG), et que s'ils devenaient des clubs pour l'UNESCO, ils perdraient les particularités qui les distinguent des clubs en termes de qualité des programmes, de stabilité du siège et de services offerts à la population,
5. Recommande que le paragraphe 1.5 du Cadre réglementaire relatif aux associations, centres et clubs UNESCO, soit amendé comme suit :

« Les centres pour l'UNESCO continueront d'exister sous ce nom pour une période supplémentaire de deux ans jusqu'à la 41^e session de la Conférence générale de l'UNESCO. À l'issue de cette période, leur statut devra être mis en conformité avec la résolution 39 C/54 adoptée par la Conférence générale à sa 39^e session, et une décision définitive sera prise concernant leur existence.

Pendant cette période supplémentaire, les centres pour l'UNESCO seront accrédités par les commissions nationales selon des critères précis, notamment leur stabilité, la capacité de contribuer à la gestion directe des programmes,

l'existence de relations au niveau international et la présence d'un centre de documentation.

Les centres pour l'UNESCO sont membres de leur Fédération nationale pour l'UNESCO. » ;

6. Recommande également l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la 40^e session de la Conférence générale de l'UNESCO ;
7. Recommande en outre que la Conférence générale adopte, à sa 40^e session, la résolution concernant l'amendement au projet de cadre réglementaire relatif aux associations, centres et clubs pour l'UNESCO ;
8. Invite la Directrice générale à mettre en œuvre la présente décision.

(207 EX/SR.6)

52 Journée internationale contre la violence et le harcèlement en milieu scolaire, y compris le cyber-harcèlement (207 EX/52 ; 207 EX/DG.INF Rev. ; 207 EX/PG/1.INF.3 et Corr. ; 207 EX/57)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et la Convention relative aux droits de l'enfant (1989),
2. Rappelant également les conventions et recommandations de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation, à savoir la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) et la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974),
3. Rappelant en outre ses décisions 196 EX/30 et 201 EX/35,
4. Prenant note du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le cadre duquel les États membres se sont fixé pour objectif d'assurer le droit à l'éducation de tous les enfants et de tous les jeunes dans un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace (Objectif de développement durable 4.a),
5. Prenant note également de la résolution 25/10 du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies intitulée « Mettre fin à la violence envers les enfants : un appel mondial à rendre l'invisible visible »,
6. Rappelant la résolution 73/154 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 décembre 2018 sur la protection des enfants contre les brimades,
7. Notant qu'avec le développement croissant des plates-formes de réseaux sociaux accessibles par ordinateur ou téléphone portable, le cyber-harcèlement donne davantage d'ampleur à toutes les formes de harcèlement,
8. Soulignant que la violence et le harcèlement en milieu scolaire, y compris le cyber-harcèlement, peuvent créer un climat d'anxiété, de peur et d'insécurité incompatible avec l'apprentissage, et avoir ainsi des répercussions néfastes sur l'environnement scolaire tout entier,
9. Soulignant également l'importance d'un climat scolaire sûr, respectueux et inclusif,

10. Déclare que la violence et le harcèlement en milieu scolaire, y compris le cyber-harcèlement, sont inacceptables et ne sauraient être tolérés ;
11. Déclare également qu'il faut prévenir et combattre la violence et le harcèlement en milieu scolaire, y compris le cyber-harcèlement, par tous les moyens ;
12. Déclare en outre qu'il est nécessaire d'afficher la mobilisation à l'échelle mondiale de toutes les parties prenantes à cet égard ;
13. Propose la proclamation d'une journée internationale contre la violence et le harcèlement en milieu scolaire, y compris le cyber-harcèlement, sous l'égide de l'UNESCO, qui serait observée pour la première fois en 2020 ;
14. Invite la Conférence générale, à sa 40^e session, à proclamer le premier jeudi de novembre de chaque année Journée internationale contre la violence et le harcèlement en milieu scolaire, y compris le cyber-harcèlement ;
15. Encourage la mobilisation de ressources extrabudgétaires en faveur des programmes de l'UNESCO visant à contribuer à la lutte contre la violence et le harcèlement en milieu scolaire, y compris le cyber-harcèlement ;
16. Invite également la Conférence générale, à sa 40^e session, à prier la Directrice générale d'informer les États membres, à sa 41^e session, des efforts consacrés par l'UNESCO à la célébration de la Journée internationale contre la violence et le harcèlement en milieu scolaire, y compris le cyber-harcèlement ;
17. Encourage également les autorités nationales à appeler l'attention sur l'importance de lutter contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire.

(207 EX/SR.6)

SÉANCES PRIVÉES

Communiqué relatif aux séances privées des mardi 15 octobre et mardi 22 octobre 2019

Au cours des séances privées qu'il a tenues les mardi 15 octobre et mardi 22 octobre 2019, le Conseil exécutif a approuvé les procès-verbaux des séances privées de sa 206^e session et a examiné les points **3** et **22** de son ordre du jour.

3. Rapport de la Directrice générale sur l'application de l'article 59 du règlement intérieur du Conseil exécutif (207 EX/PRIV.1 ; 207 EX/3.INF)

1. En application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, la Directrice générale a informé le Conseil de la situation générale concernant le personnel de classe D-1 ou de rang supérieur ainsi que des décisions qu'elle avait prises au sujet de nominations et de prolongations d'engagements de fonctionnaires de classe D-1 ou de rang supérieur.

(207 EX/SR.5)

22 Examen de communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en exécution de la décision 104 EX/3.3, et rapport du Comité à ce sujet (207 EX/CR/HR et Addenda ; 207 EX/3 PRIV. (Projet) et Add. et Corr.)

1. Le Conseil exécutif a examiné le rapport de son Comité sur les conventions et recommandations concernant les communications reçues par l'Organisation au sujet des cas et des questions de violations alléguées des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO.
2. Le Conseil a pris note du rapport du Comité.

(207 EX/SR.5)